

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

janvier 2020 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

- Décision (N° SA 20.11 / Musée) en date du 4 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de Louviers pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Du crépuscule au lever du jour, l'espace intime » organisée du 3 avril au 6 septembre 2020p 0001
- Décision (N° SA 20.13 / Musée) en date du 10 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (mahJ) de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Paris pour Ecole, 1905-1940 » organisée du 2 avril au 23 août 2020p 0015
- Décision (N° SA 20.12 / Musée) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Vernon pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Festival Normandie impressionniste : dans l'atelier » organisée au Musée de Vernon du 3 avril au 20 septembre 2020.....p 0026
- Décision (N° SA 20.08 / Musée) en date du 13 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec la SNC EIFFAGE ROUTE IDFCO pour la location d'espaces du Musée des Beaux-Arts le 10 janvier 2020.....p 0037
- Décision (N° SA 20.10 / Musée) en date du 13 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'EPCC Musée du Louvre-Lens pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Noir » organisée du 25 mars au 13 juillet 2020.....p 0044
- Décision (N° SA 20.17 / Musée) en date du 16 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à long terme à intervenir avec la Fondation Gandur pour l'Art de Genève Arts – Exposition intitulée « Simon Hantaï » organisée du 17 janvier au 27 avril 2020.....p 0055

Décision (N° SA 20.14 / Musée) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Christian Dior de Granville pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Chapeaux Dior ! » organisée du 25 avril au 1 ^{er} novembre 2020	p 0090
Décision (N° SA 20.15 / Musée) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée de la Loire – ville de Cosne-Cours-sur-Loire pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020	p 0101
Décision (N° SA 20.16 / Musée) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la Fondation Bemberg de Toulouse pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020	p 0106
Décision (N° SA 20.07 / Musée) en date du 23 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec le Club de Neuro Ophtalmologie Francophone (CNOF) pour la location d'espaces du Musée des Beaux-Arts le 30 janvier 2020	p 0112
Décision (N° SA 20.09 / Musée) en date du 23 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec MAZARS pour la location d'espaces du Musée des Beaux-Arts le 14 janvier 2020	p 0119
Décision (N° SA 20.02 / Sport) en date du 2 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Football Club de Rouen relative à l'occupation à titre précaire et révocable des installations du stade Robert Diochon le 6 janvier 2020	p 0126
Décision (N° SA 20.04 / DIMG/SI/JL/12.2019/583) en date du 2 janvier 2020 autorisant le versement d'indemnités d'éviction et de perte de récolte aux consorts ROQUIGNY, exploitants agricoles des parcelles section AI n° 55 et 72 situées sur la commune de Belbeuf.....	p 0128
Décision (N° SA 20.06 / CULTURE 2019) en date du 7 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CHU de Rouen pour le prêt de matériels lors d'organisation de manifestations culturelles	p 0131
Décision (N° SA 20.19 / DAJ 2019.65) en date du 15 janvier 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Messieurs Rudy LEBLOND et Nicolas LEFEBVRE suite au vol et à l'incendie d'un véhicule de la Métropole Rouen Normandie.....	p 0133
Décision (N° SA 20.21 / DAJ 2020.01) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de la parcelle n° AC 276 située sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf	p 0134

Décision (N° SA 20.26 / Sport) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Football Club de Rouen relative à l'occupation à titre précaire et révocable des installations du stade Robert Diochon pour la saison sportive 2019-2020p 0135

Décision (N° SA 20.27 / Sport) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Football Club de Rouen relative à l'occupation à titre précaire et révocable des installations du stade Robert Diochon le 19 janvier 2020p 0137

Décision (N° SA 20.28 / Sport) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Normandie Rugby Club relative à l'occupation à titre précaire et révocable des installations du stade Robert Diochon le 31 janvier 2020p 0139

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° SA 19.1170 / 2019-STALE-001) en date du 3 décembre 2019 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (6 chemin du Port Ango à Saint-Aubin-lès-Elbeuf).....p 0141

Arrêté (N° SA 19.1171 / 2019-GRQ-002) en date du 3 décembre 2019 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (72 rue Aristide Briand à Petit-Couronne).....p 0148

Arrêté (N° SA 19.1172 / 2019-EME-005) en date du 3 décembre 2019 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (130 rue Jean Mermoz – ZAC de la Bretèque à Bois-Guillaume).....p 0154

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1173 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2019-006) en date du 10 décembre 2019 portant permission de voirie accordée à la SARL Hôtel de Dieppe pour l'occupation du domaine public routier sis 17 place Bernard Tissot à Rouen aux fins d'installer une terrasse couverte d'une emprise au sol de 39 m²p 0160

Arrêté (N° PPVS 19.1057) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des opérations de déménagement (rue du Beau Site RD 292) sur la commune de Freneuse à la demande de l'entreprise DEMECOp 0164

Arrêté (N° PPVS 19.1059) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de deux plateaux surélevés (rue du Beau Site RD 292) sur la commune de Freneuse à la demande de l'entreprise EIFFAGEp 0167

Arrêté (N° PPVS 19.1060) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation de prise de potentiel sur le giratoire de la RD 7 (giratoire Renault RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de la société QUALITERRE pour le compte de GRDFp 0170

Arrêté (N° PPVS 19.1061) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de restructuration de la chambre à vanne et de son accès (rue du Basset RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise CAGNA Compiègne.....p 0173

- Arrêté de Voirie (N° SA 20.022 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2019-007) en date du 19 décembre 2019 portant permission de voirie accordée à la SARL GILL pour l'occupation du domaine public routier sis 8-9 quai de la Bourse à Rouen aux fins d'installer une terrasse couverte d'une emprise au sol de 66 m².....**p 0176**
- Arrêté (N° SA 20.004 / PP2S/20.01) en date du 6 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondage de chaussée (pont de la Chapelle RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....**p 0180**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.005 / MRN/PPAC/2019.72) en date du 6 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section A 976 sise 1 ruelle du Moulin à Hénouville à la demande de FERET HEBBERT pour M^{me} Odile MAGNAN**p 0183**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.006 / MRN/PPAC/2020.01) en date du 7 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 627, 628 et 629 sise 1 rue de l'Avenir à Malaunay à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour LOGEAL IMMOBILIERE.....**p 0186**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.007 / MRN/PPAC/2020.02) en date du 9 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 250, 251 et 273 sise 219 rue de la République à Yainville à la demande de FERET HEBBERT pour M. COLAS.....**p 0189**
- Arrêté (N° SA 20.008 / PPAC/19.295) en date du 9 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages géotechniques dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eaux usées (route de l'Épinay, route de Dampont et route de Glatigny) sur la commune d'Épinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie**p 0192**
- Arrêté (N° SA 20.009 / PPAC/19.296) en date du 9 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages géotechniques dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eaux usées (route de Saint Wandrille, RD 64, route du Trait, route d'Épinay, route de la Boudinière et route de Glatigny) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....**p 0195**
- Arrêté (N° SA 20.010 / PPAC/19.299) en date du 9 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose de la structure métallique du PMV (route du Havre RD 982) sur la commune d'Yainville à la demande de l'entreprise INEO NORMANDIE**p 0198**
- Arrêté (N° SA 20.011 / PPAC/20.001) en date du 9 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Bourg Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST**p 0202**
- Arrêté (N° SA 20.012 / PPAC/20.002) en date du 9 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Bourg Achard RD 45) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.....**p 0205**

- Arrêté (N° SA 20.013 / PPAC/20.003) en date du 9 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUESTp 0208
- Arrêté (N° SA 20.014 / PPAC/20.004) en date du 9 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de boucles de passages (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING.....p 0211
- Arrêté (N° PPVS 20.001) en date du 14 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de l'accotement (RD 292) sur la commune de Sotteville-sous-le-Val à la demande de la société EIFFAGE ROUTEp 0214
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.023 / MRN/PPAC/2020.03) en date du 15 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 211 sise 49 rue des Voûtes à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour la SCI VALENTINp 0217
- Arrêté (N° SA 20.024 / PPAC/20.005) en date du 16 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUESTp 0220
- Arrêté (N° SA 20.025 / PPAC/20.006) en date du 16 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.....p 0223
- Arrêté (N° SA 20.026 / PPAC/20.008) en date du 16 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de conduite AEP (route de la Grève) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise CISE TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandiep 0227
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.015 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.001) en date du 17 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MN 53, 56 et 57 sise rue Stendhal à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour FEI.....p 0230
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.016 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.002) en date du 17 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 248 sise 19-21 rue du Pré de la Bataille et 18 rue de Tanger à Rouen à la demande de Sylvain MILOT, géomètre expert pour la société VILLAXELLE.....p 0233
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.027 / MRN/PPAC/2020.04) en date du 20 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 434 sise rue de la Sente aux Loups à Maromme à la demande de GEODIS pour M. TIFINE.....p 0236

- Arrêté (N° SA 20.028 / PPAC/20.033) en date du 21 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de branchement gaz individuel (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SAS DR.....**p 0239**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.029 / MRN/PPAC/2020.05) en date du 22 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 365 sise rue Berrubé à Maromme à la demande de GEOFIT EXPERTS pour la commune de Maromme / Métropole Rouen Normandie**p 0242**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.030 / MRN/PPAC/2020.06) en date du 22 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 154 sise 528 route de Duclair à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M^{me} LAPERT**p 0245**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.031 / MRN/PPAC/2020.07) en date du 22 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 19 sise avenue de Versailles à Canteleu à la demande de GEODIS pour la commune de Canteleu.....**p 0248**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.032 / MRN/PPAC/2020.08) en date du 22 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 1110 sise rue Léon Malandin à Malaunay à la demande de GE360 pour la commune de Malaunay**p 0250**
- Arrêté (N° SA 20.033 / PPAC/19.285) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 70 h / h route du Conihout sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges**p 0253**
- Arrêté (N° SA 20.034 / PPAC/20.007) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux et armoires intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair RD 20) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST**p 0256**
- Arrêté (N° SA 20.035 / PPAC/20.009) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation permanente de la circulation modifiant le régime de priorité de l'intersection route de la Chapelle avec la route de la Corderie sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.....**p 0259**
- Arrêté (N° SA 20.036 / PPAC/20.010) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 30 h / h route de la Corderie sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair**p 0262**
- Arrêté (N° SA 20.037 / PPAC/20.011) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Anneville-Ambourville.....**p 0265**
- Arrêté (N° SA 20.038 / PPAC/20.012) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Bardouville.....**p 0268**

- Arrêté (N° SA 20.039 / PPAC/20.013) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Berville-sur-Seine.....**p 0271**
- Arrêté (N° SA 20.040 / PPAC/20.014) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Duclair.....**p 0274**
- Arrêté (N° SA 20.041 / PPAC/20.015) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Epinay-sur-Duclair**p 0277**
- Arrêté (N° SA 20.042 / PPAC/20.016) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Hénouville.....**p 0280**
- Arrêté (N° SA 20.043 / PPAC/20.017) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Jumièges**p 0283**
- Arrêté (N° SA 20.044 / PPAC/20.018) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges**p 0286**
- Arrêté (N° SA 20.045 / PPAC/20.019) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Trait.....**p 0289**
- Arrêté (N° SA 20.046 / PPAC/20.020) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Quevillon**p 0292**
- Arrêté (N° SA 20.047 / PPAC/20.021) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville**p 0295**
- Arrêté (N° SA 20.048 / PPAC/20.022) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Paër.....**p 0298**
- Arrêté (N° SA 20.049 / PPAC/20.023) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville**p 0301**

Arrêté (N° SA 20.050 / PPAC/20.024) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.....	p 0304
Arrêté (N° SA 20.051 / PPAC/20.025) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Yainville.....	p 0307
Arrêté (N° SA 20.052 / PPAC/20.026) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Yville-sur-Seine.....	p 0310
Arrêté (N° SA 20.053 / PPAC/20.027) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint-Paër » le 23 février 2020 (route de Fréville RD 5) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »	p 0313
Arrêté (N° SA 20.054 / PPAC/20.028) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint-Paër » le 23 février 2020 (route de Duclair RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »	p 0316
Arrêté (N° SA 20.055 / PPAC/20.029) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint-Paër » le 23 février 2020 (route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »	p 0319
Arrêté (N° SA 20.056 / PPAC/20.030) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint-Paër » le 23 février 2020 (route de la Ville aux Champs) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »	p 0322
Arrêté (N° SA 20.057 / PPAC/20.031) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint-Paër » le 23 février 2020 (ancienne route de Rouen) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »	p 0325
Arrêté (N° SA 20.058 / PPAC/20.032) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint-Paër » le 23 février 2020 (route du Monthiard) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »	p 0328
Arrêté (N° SA 20.059 / PPAC/20.038) en date du 22 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de conduite AEP (route de la Grève) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise CISE TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie	p 0331

- Arrêté (N° SA 20.060 / PPAC/20.035) en date du 23 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'effacement de réseaux (chemin de la Fontaine) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT**p 0334**
- Arrêté (N° SA 20.061 / PPAC/20.036) en date du 23 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique (rue du Four à Pain) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL.....**p 0337**
- Arrêté (N° PPVS 20.002) en date du 24 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'intervention sur une chambre de télécommunication sous chaussée (boulevard des Potasses RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société SPIE IDF NORD OUEST**p 0340**
- Arrêté (N° PPVS 20.003) en date du 24 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil et pose d'appareil de contrôle (RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de la société SPIE DR.....**p 0343**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.062 / MRN/PPAC/2020.09) en date du 24 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 385 et 74 sise place de la Poste à Malaunay à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune de Malaunay.....**p 0346**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.063 / MRN/PPAC/2020.10) en date du 28 janvier 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section A 672 sise 335 route de Tremauville à Berville-sur-Seine à la demande de CALDEA pour le Département de Seine-Maritime / commune de Berville-sur-Seine**p 0349**

DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le

29 JAN, 2020



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
CPr-2019.115

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée de Louviers

Représenté par : Monsieur Michel NATIER

Fonction : Directeur

Adresse : Hôtel de Ville, 19 rue Pierre Mendès France CS 10621 27406 Louviers cedex

Courriel : michel.natier@ville-louviers.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Du crépuscule au lever du jour, l'espace intime*

Lieu(x) : Musée de Louviers

Dates d'ouverture au public : 3 avril 2020 à la presse :

Date de vernissage : 10 avril 2020

Date de fermeture : 6 septembre 2020

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 16 mars au 25 septembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Michel NATIER

Coordonnées :

Ville : Louviers

Code postal : 27406

Pays : France

Téléphone : 02.32.09.58.71

Télécopie :

Courriel : michel.natier@ville-louviers.fr

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

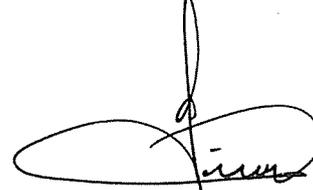
15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 04/12/2019

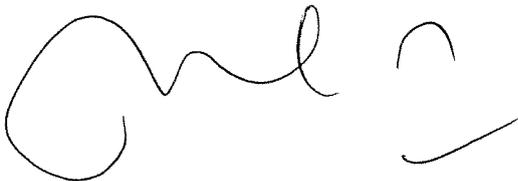
Pour l'Emprunteur
Le Directeur du Musée de Louviers

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Michel NATIER

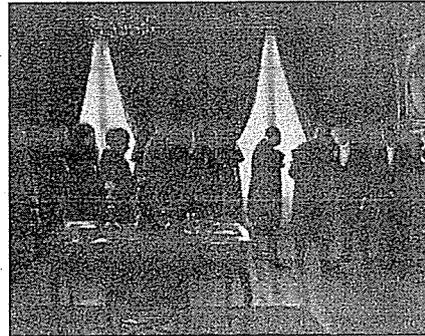
Monsieur Sylvain AMIC



Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Jean BERAUD
Le veuf
Huile sur toile. 101 x 82 cm
Dimensions avec cadre : 98,5 x 118,5 x 4,5 cm
Inv. 1935.7



Valeur d'assurance : 100 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné autorisé (Tyvek ®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Legs Jean Béraud, 1935

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée, ou transport en interne aux soins du musée de Louviers

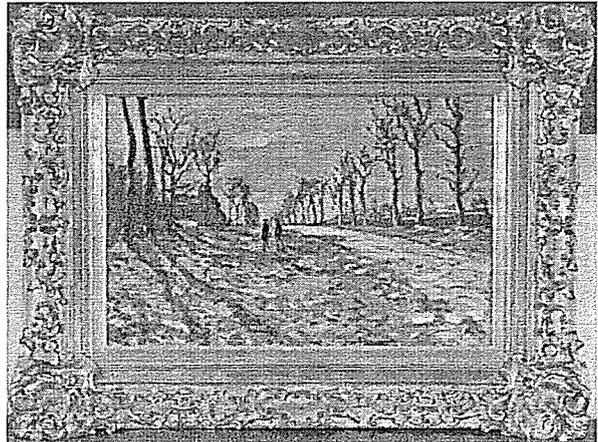
Convoisement demandé (oui, non) : OUI (représentant scientifique du musée de Louviers)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Claude Monet
Route effet de neige, soleil couchant
Huile sur toile. 43 x 65 cm
Dimensions avec cadre : 72 x 93,5 x 9,5 cm
Inv. D.1995.2.1 (MNR 1002)



Valeur d'assurance : 1 000 000 €

Type d'emballage : caisse

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Paris, musée d'Orsay œuvre récupérée après la Seconde Guerre mondiale et confiées à la garde des musées nationaux. En dépôt au musée des Beaux-Arts / Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée, ou transport en interne aux soins du musée de Louviers

Convoiement demandé (oui, non) : OUI (représentant scientifique du musée de Louviers)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Louise-Catherine Breslau
L'Amateur de tympanum, 1906
Huile sur toile. 107 x 99 cm
Dimensions avec cadre : 120 x 113 x 4,5 cm
Inv. D.1907.1



Valeur d'assurance : 50 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné autorisé (Tyvek ®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Envoi de l'Etat au musée des Beaux-Arts, 1907

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :

- société de transport spécialisée, ou transport en interne aux soins du musée de Louviers

Convoiment demandé (oui, non) : OUI (représentant scientifique du musée de Louviers)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Louise-Catherine Breslau
L'Enfant songeur, 1902
Huile sur toile. 65 x 53 cm (ovale)
Dimensions avec cadre : 82 x 69 x 4 cm
Inv. D.1903.1



Valeur d'assurance : 30 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné autorisé (Tyvek ®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Envoi de l'Etat au musée des Beaux-Arts, 1903

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée, ou transport en interne aux soins du musée de Louviers

Convoiment demandé (oui, non) : OUI (représentant scientifique du musée de Louviers)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 7 JANVIER 2020
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'EPCC Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Noir" organisée du 25 mars au 13 juillet 2020	Décision Musée MBA SA 20.10 du 13 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le musée de Louviers pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Du crépuscule au lever du jour, l'espace intime" organisée du 3 avril au 6 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.11 du 4 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Vernon pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Dans l'atelier" organisée du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.12 du 12 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Paris pour Ecole, 1905-1940" organisée du 2 avril au 23 août 2020	Décision Musée MBA SA 20.13 du 10 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le

29 JAN. 2020



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
Cpr 2019.124

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (mahJ)

Représenté par : Monsieur Paul ~~SIMONA~~ SALMONA

Fonction : Directeur

Adresse : Hôtel de Saint-Aignan, 71 rue du Temple, 75003 PARIS

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Paris pour Ecole, 1905-1940*

Lieu(x) : Paris, mahJ

Dates d'ouverture au public : 2 avril 2020 à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 23 août 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 16 mars au 11 septembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *Pascale SAMUEL*

Coordonnées :

Ville : *Paris* Code postal : *75003*
Pays : *FRANCE*
Téléphone : *0153018682* Télécopie : *-*
Courriel : *Pascale.samuel@mahj.org*

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

CD

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

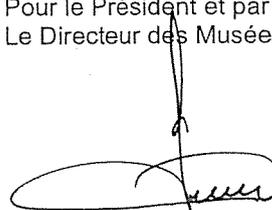
À Rouen le 10/12/2018

Pour l'Emprunteur
Le Directeur du mahJ



Monsieur Paul ~~SIMONA~~
SALMONA

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

mahJ
musée d'art
et d'histoire
du Judaïsme

Claire Decomps
Conservateur de la
collection historique
et des Judaïca
Responsable du service
de la conservation
71, rue du Temple
75003 Paris

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Jacques LIPCHITZ
Marin à la guitare
Bronze patiné. 77,5 x 29 x 24,5 cm
Inv. S.D.1998.2.9 (AM 844 S)



Valeur d'assurance : 500 000 €

Type d'emballage : caisse de qualité musée (caisse écrin ou caisse à bancs)

Condition d'exposition : fixations sécurisées et/ou vitrine (Cf. MNAM). A manipuler avec des gants. HR contrôlée : 43-55% HR

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Dépôt du MNAM, 1998

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée

Convoiment demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 7 JANVIER 2020
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'EPCC Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Noir" organisée du 25 mars au 13 juillet 2020	Décision Musée MBA SA 20.10 du 13 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le musée de Louviers pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Du crépuscule au lever du jour, l'espace intime" organisée du 3 avril au 6 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.11 du 4 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Vernon pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Dans l'atelier" organisée du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.12 du 12 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Paris pour Ecole, 1905-1940" organisée du 2 avril au 23 août 2020	Décision Musée MBA SA 20.13 du 10 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
29 JAN, 2020

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
Cpr 2019.121

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Ville de Vernon

Représenté par : Monsieur Alexandre HUAU-ARMANI

Fonction : Adjoint au maire en charge de la Culture, et de la ville numérique

Adresse : Hôtel de Ville, Place Barette BP 903, 27207 VERNON Cedex

Téléphone : 0800027200 Fax :

Courriel : musee@vernon27.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Festival Normandie impressionniste : Dans l'atelier (titre provisoire)*

Lieu(x) : Musée de Vernon

Dates d'ouverture au public : 3 avril

à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 20 septembre 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 9 mars – 9 octobre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : Jeanne-Marie David / Responsable du musée de Vernon

Ville : Vernon

Code postal : 27200

Pays :

Téléphone : 0232647913

Télécopie :

Courriel : jmdavid@vernon27.fr

Article 2 : Généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
 - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
 - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
 - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 12/12/19

Pour l'Emprunteur

Adjoint au maire en charge de la Culture
et de la ville numérique

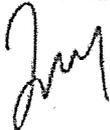
Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Alexandre HUAU-ARMANI

Monsieur Sylvain AMIC

Signé électroniquement par,
Alexandre HUAU-ARMANI



Adjoint au maire en charge de la Culture,
et de la ville numérique

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Bernard BAUDRY
L'Atelier : le repos du modèle
Huile sur toile. 92 x 73 cm
Inv. 1898.7



Valeur d'assurance : 15 000 €

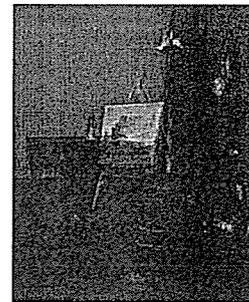
Type d'emballage : tamponnage soigné (Tivek®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Œuvre :

Antoine VOLLON
Le Singe du peintre
Huile sur toile. 44 x 36 cm
Inv. 1866.12.1



Valeur d'assurance : 20 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné (Tivek®, bulle pack, carton)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport pour l'ensemble des œuvres

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée ou aux soins du musée de Vernon

Convoiment demandé (oui, non) : OUI (personne de l'équipe scientifique de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie ou bien du Musée des Beaux-Arts de Vernon.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

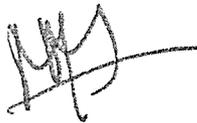
DATE D'ENVOI :
7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'EPCC Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Noir" organisée du 25 mars au 13 juillet 2020	Décision Musée MBA SA 20.10 du 13 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le musée de Louviers pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Du crépuscule au lever du jour, l'espace intime" organisée du 3 avril au 6 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.11 du 4 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Vernon pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Dans l'atelier" organisée du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.12 du 12 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Paris pour Ecole, 1905-1940" organisée du 2 avril au 23 août 2020	Décision Musée MBA SA 20.13 du 10 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le
29 JAN, 2020

Contrat de location d'espaces
Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Yvon ROBERT, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

IEFFAGE ROUTE IDFCO (SNC), sise à Petit Couronne 76650, 215 rue Pierre et Marie Curie BP 28. N° SIRET 433 604 196 00306, représenté par Monsieur Benoît HENRY en qualité de Directeur.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 27 juin 2019, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces du Musée des Beaux-Arts.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour l'organisation d'une soirée événementielle avec des visites commentées des collections permanentes, qui aura lieu le 10 janvier 2020.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,

- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-- OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du Musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.
Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Privatisation du Jardin des Sculptures et les espaces attenants (accueil, vestiaire et salle d'orientation) du musée des Beaux-Arts de Rouen
- Visites commentées des collections permanentes du musée des Beaux-Arts de Rouen.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités à la réception du paiement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles :

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel :

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supporter les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel :

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration :

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons :

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole,

4.7 Affichage et publicité :

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots,.....) sur les murs, portes, vitrages,... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit :

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel :

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage...) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Soirée événementielle**
- Date de la location : **10 janvier 2020**
- Personne responsable désignée : **Madame Lydia DABROWSKI**

- Horaires de la mise à disposition : **Début 19h00 Fin 23h30**
- Nombre de personnes attendues : 60

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif : **JDS + Collections permanentes – Musée des Beaux-Arts de Rouen**
Quatre mille quatre cents euros.....montant4400.....€HT
TOTAL D'Û (en toutes lettres)
Quatre mille quatre cents euros HT
(En chiffres) 4 400 € HT
Cinq mille deux cent quatre-vingts euros TTC
(En chiffres) 5 280€ TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location dès réception de l'avis de sommes à payer de la Trésorerie de Rouen Métropole - Trésorerie de Rouen Métropole, 86 boulevard d'Orléans 76037 – Rouen Cedex.

8.2 Facturation :

Adresse de facturation du bénéficiaire : **EIFFAGE ROUTE IDFCO HAUTE-NORMANDIE – BU00811 – TSA 97814 – 62971 ARRAS CEDEX 9**
SIREN : 433 604 196 00306

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

La Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous les cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, cette dernière devra rembourser l'intégralité des sommes versées par l'organisateur.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux :

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

10.2 Conditions de sortie des lieux :

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles,.....)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances :

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation :

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers :

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité :

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,
À Rouen le : 13/12/2019

Pour EIFFAGE ROUTE IDFCO (SNC),

Le Directeur

 **EIFFAGE**

ROUTE
IDF CENTRE OUEST HAUTE NORMANDIE
215 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - BP 28
76650 PETIT COURONNE
Tél. : 02.35.66.43.43 | Fax : 02.35.64.22.54
SIRET : 433 604 186 00306
Benoit HENRY

Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation

L'Administratrice des musées



Murielle GRAZZINI

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLÉES

DATE D'ENVOI :

7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec le Club Neuro Ophtalmologie Francophone (CNOF)	Décision CLE 2019.004 SA 20.07 du 23 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec EIFFAGE ROUTE IDFCO (SNC)	Décision CLE 2019.005 SA 20.08 du 13 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec MAZARS	Décision CLE 2019.006 SA 20.09 du 23 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
29 JAN, 2020

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,

Cpr. 2019. 105

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : EPCC Musée du Louvre-Lens

Représenté par : Madame Marie LAVANDIER

Fonction : Directrice

Adresse : BP 11 62 301 LENS cédex

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1:1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Noir* (titre provisoire)

Lieu(x) : Musée du Louvre-Lens

Dates d'ouverture au public : 25 mars 2020

à la presse : 24.03.20

Date de vernissage : 24.03.20

Date de fermeture : 13 juillet 2020

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 29 février au 3 octobre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Marie Lavandier Directrice
Coordonnées : 6 rue Charles Lecocq BP 11 62301 Lens cedex

Ville :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

laise.kolodziejki@louvre-lens.fr

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplis. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

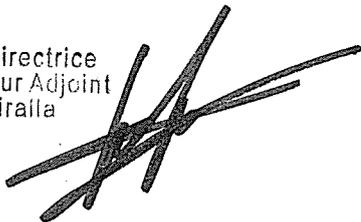
Signé en 4 exemplaires

À Rouen le *13 décembre 2019*

Pour l'Emprunteur

La Directrice du Musée du Louvre-Lens

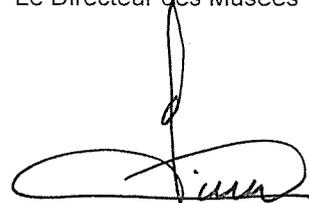
Pour la Directrice
Le Directeur Adjoint
Luc Piraila



Madame Marie LAVANDIER

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Alfred AGACHE
Enigme
Huile sur toile. 280 x 169 cm
Dimensions avec cadre : 320 x 207 x 15 cm
Inv. D.1889.2



Valeur d'assurance : 700 000 €

Type d'emballage : Caisse de qualité musée ; mousse préalablement habillées de Tyvek ®

Condition d'exposition : fixations sécurisées en raison du poids conséquent de l'œuvre

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Dépôt de l'Etat, 1889

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :

- société de transport spécialisée,
- aller-voir obligatoire,
- nombre d'emballeurs en fonction du lieu de prise en charge (1^{er} étage Nord du musée des Beaux-Arts ; transport à chant ; 4 escaliers), du format et du poids (200 kg environ) de l'œuvre,
- désencadrement de l'œuvre non autorisé.

Convoiement demandé (oui, non) : OUI (camion + opérations de déballage, accrochage et démontage)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Stockage dans les réserves du musée du Louvre-Lens après fermeture de l'exposition avant restitution à Rouen à partir du 21 septembre 2020.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">7 JANVIER 2020</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'EPCC Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Noir" organisée du 25 mars au 13 juillet 2020	Décision Musée MBA SA 20.10 du 13 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le musée de Louviers pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Du crépuscule au lever du jour, l'espace intime" organisée du 3 avril au 6 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.11 du 4 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Vernon pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Dans l'atelier" organisée du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.12 du 12 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Paris pour Ecole, 1905-1940" organisée du 2 avril au 23 août 2020	Décision Musée MBA SA 20.13 du 10 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le
29 JAN, 2020



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART



métropole
ROUEN NORMANDIE

Contrat -cadre de prêt à long terme d'œuvres d'art
En faveur des Musées Métropolitains

Conclu entre

La Métropole de Rouen Normandie, agissant pour les Musées Métropolitains, dont le siège est situé 108-108 Allée François MITTERRAND- CS 50589 76006 Rouen cedex, représentée par Monsieur Yvon Robert, en sa qualité du Président. Agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Métropole Rouen Normandie, en vertu de la délibération du 9 septembre 2019 autorisant la signature de la présente convention

CPA-2019-137

(ci-après « La Métropole Rouen Normandie » « Emprunteur »)

D'une part,

et

La Fondation Gandur pour l'Art, rue Michel-Servet 12, 1206 Genève, Suisse, représentée par Monsieur Jean Claude GANDUR, Président, et Madame Carolina CAMPEAS TALABARDON, Vice-Présidente,

(ci-après « FGA » ou « Prêteur »)

D'autre part,

(Handwritten signatures)



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Préambule

La Réunion des Musées Métropolitains, dans le cadre de son projet scientifique et culturel a notamment pour objectif le développement des actions et des activités culturelles sur son territoire et au-delà, ainsi que la valorisation des collections qui lui sont confiées.

Depuis le 1er janvier 2016, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) rassemble les huit musées de la Métropole Rouen Normandie : à Rouen, le Musée des Beaux-Arts, le Muséum d'Histoire Naturelle, le Musée de la Céramique, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée des Antiquités, à Elbeuf la Fabrique des savoirs, à Petit Couronne le Musée Pierre Corneille et à Notre-Dame-de-Bondeville le Musée de la Corderie Vallois.

Cette réunion inédite, riche d'un million d'objets, décline l'éventail complet des savoirs et des arts, géologie, zoologie, archéologie, numismatique, archives, photographie, histoire industrielle, des sciences et des techniques, mais aussi chefs-d'œuvre de peinture, sculpture, dessin, arts décoratifs, sans oublier la littérature avec la Maison des champs de la famille Corneille.

Dans chacun de ces établissements se conjuguent à la fois la grande Histoire et celle de son territoire. On y renoue avec l'esprit encyclopédique qui est à l'origine même de la notion de musée, mais aussi les témoignages uniques du génie des grands maîtres comme celui des artisans-anonymes.

Autant de lieux pour se ressourcer, pour stimuler l'imagination et la créativité, pour comprendre l'évolution des sociétés et remonter aux sources des grands débats du monde contemporain.

La Réunion des Musées Métropolitains de Rouen a pour missions principales :

- la présentation et l'enrichissement des collections dont il a la garde ;
- l'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation de son site. Il favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

M *W*
2



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

- d'être un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

La Fondation Gandur pour l'Art (FGA) créée en 2010 par Monsieur Jean Claude Gandur est une organisation à but non lucratif dont l'objectif est de favoriser l'accès à l'art par l'éducation et la médiation autour de ses collections. Le but de la FGA est de préserver, d'enrichir et d'exposer ses collections en Suisse et à l'étranger.

Les collections de la Fondation couvrent quatre domaines distincts : l'archéologie, les beaux-arts, les arts décoratifs et l'ethnologie.

La collection beaux-arts compte un peu plus de 900 œuvres d'art moderne et contemporain, essentiellement des peintures européennes d'après-guerre, regroupant la seconde école de Paris (1945-1962), CoBrA, la figuration narrative, le Nouveau Réalisme et Supports/Surfaces. La collection arts décoratifs présente un ensemble de 400 œuvres incluant des sculptures, des meubles et des objets d'art européen réalisés entre le XII^e et le XVIII^e siècle.

Le but du présent contrat est d'établir un prêt à long terme entre les Parties. Le Directeur et les conservateurs de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) accompagnés des conservateurs de la FGA choisiront parmi les œuvres des collections beaux-arts et arts décoratifs une sélection d'œuvres qui seront exposées au sein d'un des musées faisant partie de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM)..

Article 1 : Description du prêt, objet et durée de la convention de prêt

Les Parties conviennent de conclure et de s'engager dans une convention-cadre de prêts pour une durée initiale de 15 (quinze) ans, reconductible tacitement, et pendant laquelle des œuvres seront prêtées pendant des périodes de temps limitées.

M *U*
3 *H*



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

La FGA est dépositaire des œuvres mentionnées. Dans le cadre du présent contrat de prêt à long terme, elle pourra prêter à l'Emprunteur, pour une durée maximale de cinq ans pour chacun des prêts, les œuvres de ses collections.

En principe, la période de cinq ans n'est pas renouvelable. Néanmoins, le Prêteur pourrait consentir à un renouvellement du prêt pour une période de deux ans de cas en cas et selon la spécificité de la situation. Cette dérogation est sujette à l'accord écrit du Prêteur.

Dans le cadre du premier prêt, dédié à Simon HANTAÏ, la FGA prête la première liste d'œuvres décrites à l'Annexe 1 du présent contrat en vue de leur exposition dans le Musée des Beaux-Arts de Rouen pour une durée de 6 mois.

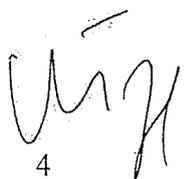
L'Annexe 1 (liste des œuvres) fait partie intégrante du présent contrat.

Les œuvres décrites dans l'Annexe 1 ne pourront être utilisées et exposées que pour les besoins d'exposition dans le cadre de l'accrochage précité au lieu indiqué. Tout changement du lieu de garde et d'exposition requiert l'accord écrit préalable de la FGA.

Des prêts subséquents d'œuvres dans le cadre du présent contrat seront décrits dans des ~~Annexes supplémentaires et subséquentes. Toute annexe supplémentaire et subséquentes,~~ tout addendum et tous les prêts seront soumis au et conformes par le présent contrat, sauf stipulation expresse contraire.

Article 2 : Commencement de la durée du prêt - Dispositions spécifiques au prêt d'œuvres

La durée de prêt des œuvres, qui seront mentionnées dans les Annexes, débutera au plus tôt un mois avant la date d'exposition des œuvres et se terminera au plus tard un mois après la

Mr 
4



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

désinstallation des œuvres. Dans l'éventualité d'une volonté de prolongation de la durée du prêt, le consentement écrit du Prêteur devra être obtenu.

Le Prêteur pourra consentir au prêt des œuvres à une institution tierce pendant la période de prêt de l'œuvre à l'Emprunteur. Tous les frais liés seront à la charge du Prêteur ou de l'institution tierce.

Article 3 : Conditions d'exposition

L'Emprunteur enverra au Prêteur le plan d'exposition des œuvres avant le départ des œuvres.

Ce nonobstant, les Parties conviennent que dépendant des œuvres choisies, l'exposition de ces dernières peut être comme suit :

- Les œuvres appartenant à un même courant artistique particulier et appartenant à la FGA seront exposées toutes ensemble dans la même salle, et il n'y a aura pas d'œuvres provenant d'autres collections dans la salle
-
- Certaines œuvres seront montrées avec d'autres œuvres propriétés d'un des musées faisant partie de Réunion des Musées Métropolitains (RMM) ou prêtées par des institutions tierces

Dans le cas où une œuvre de la FGA est exposée seule dans une salle, le visiteur aura accès à une information qui lui expliquera que l'œuvre est un prêt de la Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Dans le cas où toutes les œuvres exposées dans une même salle proviennent de la Fondation Gandur pour l'Art, Genève, il sera clairement expliqué au visiteur que l'exposition

M *U* *H*
5



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

a pu être possible grâce à la Fondation Gandur pour l'Art, Genève, et le logo de la Fondation Gandur pour l'Art sera également apposé sur le support.

Dans les deux cas, un texte sera disponible pour le public qui expliquera que les Parties ont signé un prêt à long terme.

Article 4 : Mention

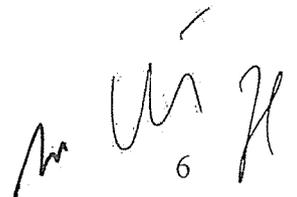
Les Parties conviennent de la mention suivante qui accompagne l'œuvre à savoir :
Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Prêt à long terme à la Réunion des Musées Métropolitains (RMM)

Article 5 : Assurance

Les parties conviennent que les œuvres seront assurées selon les clauses ci-après. Dans l'une ou l'autre option, le montant de la prime est à la charge de l'Emprunteur.

Les parties conviennent que les œuvre(s) du prêt seront assurée(s) intégralement soit du « clou à clou » contre tout risque pour toute la durée du prêt, y compris le séjour et transport aller-retour des oeuvres, en faveur de la FGA selon au minimum les mêmes conditions d'assurance prévues dans le contrat d'assurance que le Prêteur a souscrit auprès de son assureur, l'assurance XL Insurance Switzerland Ltd, Zurich. contre tout risque pour toute la durée du prêt.

L'assurance couvrira au moins la valeur de remplacement convenue dans le présent contrat (valeur agréée ; police avec évaluation).


6



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Dans le cas où l'assurance choisie pour le prêt serait celle du prêteur, l'assureur délivrera un certificat d'assurance à l'Emprunteur, et en informera le Prêteur en lui adressant une copie. La présente convention s'annulerait dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas réglé la facture de la prime d'assurance à cette dernière, au plus tard trente (30) jours avant le départ des œuvres.

L'assurance enverra directement la facture de la prime à l'Emprunteur et le certificat d'assurance au Prêteur.

Les parties conviennent de choisir d'assurer les œuvres auprès de l'assurance XL Insurance Switzerland Ltd, Zurich, assurance du Prêteur ou auprès de l'assurance conclue par l'Emprunteur pour autant que cette dernière offre la même couverture que l'assurance du Prêteur et que le courtier du Prêteur ait pu valider les conditions de couverture.

Dans tous les cas, une attestation d'assurance sera établie, en francs suisses, et transmise au prêteur avant le début du prêt.

Les valeurs agréées d'assurance sont susceptibles d'être modifiées par le Prêteur chaque année. Le cas échéant l'Emprunteur adaptera la couverture auprès de l'assurance et enverra une copie du certificat d'assurance modifié.

La présente convention s'annulerait dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas apporté la preuve que les œuvres du Prêteur ont bien été incluses dans la police d'assurance, au plus tard trente (30) jours avant le départ des œuvres. »



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Article 6 : Emballage et transport

Les frais d'emballage et de transport sont à la charge de l'Emprunteur, qui est responsable de l'organisation des transports. L'Emprunteur devra cependant obtenir l'accord de la FGA et tenir le Prêteur au courant de tous les éléments relatifs aux transports.

La FGA doit être informée des détails relatifs à l'agent et au transporteur choisi. L'organisation du transport et de la logistique liée est également de la responsabilité de l'Emprunteur.

Le transporteur et l'agent doivent être spécialisés dans le domaine du transport et manutentions des œuvres d'art à la fois au niveau national qu'international et recourir à des employés spécialisés et qualifiés en manutention d'œuvres d'art.

Le transporteur et l'agent doivent être validés par l'assurance du Prêteur. En cas de désaccord entre les parties sur le choix de l'agent ou du transporteur, la FGA se réserve le droit de choisir un transporteur ou un agent différent. Si aucun accord ne peut intervenir, la FGA peut refuser de confier les œuvres d'art au transporteur.

L'Emprunteur fera en sorte que toutes les formalités nécessaires concernant le transport, l'importation et l'exportation des œuvres du prêt soient accomplies et s'assurera que toutes les obligations légales soient observées, de façon à ce que les œuvres du prêt puissent à tout moment être renvoyées dans le pays où il en aura été pris possession. Il enverra des copies de tous les documents relatifs avant le départ des œuvres. Toutes les formalités nécessaires seront à la charge financière de l'Emprunteur.

L'Emprunteur prend en charge tous les frais liés au prêt des œuvres, notamment mais non exclusivement, la restauration éventuelle, l'emballage, le transport, les frais d'envois, les

AN
8
H



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

frais du convoiement, les frais de douanes, les frais de manutention. L'Emprunteur est responsable des coûts depuis le lieu de départ des œuvres et jusqu'au retour des œuvres à ce même lieu.

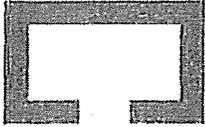
L'emballage doit être effectué selon les exigences et les conditions du Prêteur stipulées pour chaque œuvre dans un document dédié à l'œuvre par une fiche de prêt. L'Emprunteur s'engage à payer la moitié (50%) du prix de tout emballage préexistant (cadre de transport et/ou caisse) et/ou du prix total (100%) de tout emballage (cadre de transport et/ou caisse) à fabriquer en lien avec les œuvres du prêt.

L'emballage et le déballage seront effectués uniquement par un personnel spécialisé ayant bénéficié d'une formation appropriée. Ceux-ci seront de la responsabilité de l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve le droit de donner des instructions particulières concernant la manutention des œuvres prêtées, lesquelles figureront, le cas échéant, dans l'Annexe 1 du présent contrat et lieront les Parties. L'observation de ces instructions ne délivrera en aucun cas l'Emprunteur, ni ses auxiliaires, ni ses mandataires de leur responsabilité.

Le transport doit se dérouler de la manière la plus directe possible. Les lieux de départ et de ~~retour des œuvres sont indiqués dans l'Annexe 1 du présent contrat. Les véhicules utilisés~~ doivent correspondre aux caractéristiques d'un camion « œuvres d'art », à savoir :

- alarme dans le fourgon et coupe-circuit
- suspensions pneumatiques
- climatisation maintenant le fourgon entre 18 et 20°C
- un siège disponible pour un éventuel convoyeur
- un téléphone GSM et un système de repérage par satellite
- selon la mission, un hayon élévateur et les divers équipements nécessaires
- la présence de deux chauffeurs

[Handwritten signature]
9



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Article 7 : Convolement

Dans le cas où la FGA exige que les œuvres prêtées fassent l'objet d'un convolement par une ou plusieurs personne(s) de son choix, il est convenu que l'Emprunteur s'engage à assumer les frais de ces personnes.

L'Emprunteur prendra à sa charge les frais de voyage aller et retour de ces personnes, leurs frais d'hébergement ainsi qu'une indemnité de séjour de Euros 75.-/jour/convoyeur, sur une base fixée à 3 jours et 2 nuits pour chacun des convoyeurs. Les frais de transport des convoyeurs seront pris en charge sur une base de voyage en classe affaire par avion et première classe par train.

Le séjour des convoyeurs peut être prolongé à la charge de l'Emprunteur si la durée des opérations de déballage, de remballage et de constat des œuvres le nécessite.

Les convoyeurs désignés par la FGA seront présents sur le site pendant l'emballage, le déballage, les manipulations, l'installation et la désinstallation des œuvres, lors de chaque étape supplémentaire éventuelle, si les œuvres devaient voyager. La personne chargée de l'installation doit écouter les éventuelles instructions qu'auraient les convoyeurs et s'y conformer. Ceci ne décharge en rien la responsabilité de l'Emprunteur en cas d'erreur de manipulation ou de toute autre erreur.

Enfin, les convoyeurs peuvent à tout moment exiger le retour immédiat des œuvres prêtées s'ils estiment que les conditions de sécurité et de conservation de ces dernières ne sont pas satisfaisantes.

M *Ch*
10



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

L'Emprunteur s'engage à assumer les frais de voyage et de séjour (sur une base de 2 jours et 1 nuit) d'un représentant du Prêteur au vernissage de l'exposition aux conditions mentionnées dans l'article 7, paragraphe 2 (inclus indemnités de séjour et à inclure dans un marché transport).

Article 8 : Conditions de conservation et d'exposition

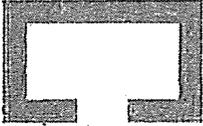
Les constats d'état des œuvres du prêt seront effectués au moment du départ des œuvres au lieu d'entreposage, à leur arrivée au musée, au départ des œuvres du musée, et à leur retour au lieu d'entreposage par le conservateur et/ou le restaurateur désigné en présence de la FGA ou d'un tiers nommé par la FGA pour son compte et dont les frais sont à la charge de l'Emprunteur.

Par la suite et pendant la durée du prêt, un constat d'état des œuvres devra être établi chaque six (6) mois par le conservateur et/ou le restaurateur désigné du musée faisant partie de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM). La FGA pourra être présente, ou être représentée par un tiers nommé par elle, si elle l'estime nécessaire. Les frais relatifs à ces constats d'état ainsi que les frais de déplacement et de séjour seront à la charge de l'Emprunteur.

Une copie des constats d'état sera envoyée à la FGA dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'établissement des constats d'état.

Si les œuvres présentent une nécessité de restauration, la FGA sera seule à décider de procéder à la restauration et aux conditions d'une éventuelle restauration, ainsi que du choix du restaurateur, tous les frais de ladite restauration sont à la charge de l'Emprunteur.

m *U R*
11



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

L'Emprunteur s'engage à communiquer à la FGA son *Facility Report*. L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions de conservation soient conformes aux standards muséologiques modernes, notamment :

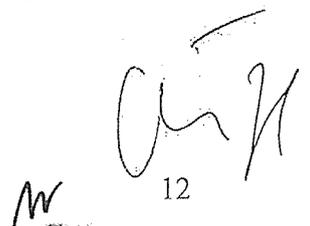
- Luminosité : 150 lux maximum pour les œuvres sur papier
- Lumière ultraviolette : 75 µwatts/lumen maximum
- Température : 20°C (+/- 2°C) et variation de maximum 1 à 2 degrés par 24h.
- Humidité relative : 45-55% et variation de maximum 5% par 24h.

Les installations de climatisation seront constamment vérifiées au moyen d'instruments de mesure et d'enregistrement. La FGA aura le droit de demander à tout moment un rapport faisant état des températures et du taux d'humidité.

L'Emprunteur garantit la protection des œuvres contre tout dommage possible en les exposant sous vitrines ou un autre dispositif de sécurité. Il s'engage à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur emballage que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

Les œuvres prêtées par la FGA possèdent chacune un système d'accrochage adapté ou un socle particulier. Si l'Emprunteur souhaite les modifier, il devra obtenir l'accord écrit du Prêteur.

Si la FGA trouve que les précautions prises par l'Emprunteur ne remplissent pas les clauses ci-dessus, elle lui accordera une période de 10 (dix) jours pour y remédier. Dans le cas où


12



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

L'Emprunteur n'a pas agi, le Prêteur pourra mandater un tiers afin de prendre les mesures adéquates, à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur garantit la sécurité et la protection des œuvres en prêt contre la destruction volontaire ou accidentelle, le dommage, les altérations ou pertes résultant de causes de toute nature, ainsi que contre la confiscation, la saisie et les doutes concernant sa possession par des entités publiques ou privées. S'il apparaît nécessaire et possible, l'Emprunteur demandera une garantie de retour aux autorités compétentes en faveur du Prêteur.

Article 9 : Sélection des œuvres

Les conservateurs des deux Parties se concerteront et auront un échange scientifique sur les œuvres qui pourraient être choisies des collections déposées auprès de la FGA.

La décision finale sur le prêt des œuvres sélectionnées appartient au Prêteur, qui peut refuser le prêt d'une ou de plusieurs œuvres s'il estime le refus nécessaire sans donner de raison particulière à l'Emprunteur.

Article 10 : Conditions de publication

L'Emprunteur pourra photographier et publier les œuvres prêtées après avoir obtenu l'accord de la FGA, avec la mention : Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Une copie en format digital de toutes les prises de vue sera transmise à la FGA, si possible libre de droit et à titre gracieux.

M *U* *H*



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Des photos, des enregistrements de télévision ou des vidéos pourront être réalisés sans l'accord du Prêteur dans le cadre habituel de l'information sur la manifestation, sous la supervision et sous la responsabilité de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur utilise les images transmises par la FGA, les œuvres publiées porteront la mention suivante :

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Nom du photographe (cf. Annexe 1)

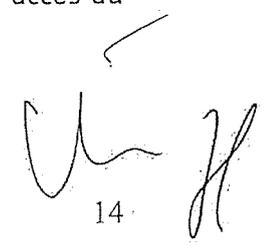
Article 11 : Communication

Les photographies, enregistrements télévisuels ou vidéos peuvent être réalisés sans le consentement du Prêteur dans le cadre de la couverture médiatique habituelle de l'exposition, sous la supervision et la responsabilité de l'Emprunteur.

Les Parties s'engagent à mentionner tout particulièrement l'accord de prêt à long terme sur leur site internet, en se présentant réciproquement et en mentionnant le site internet de l'autre institution ainsi que leur collaboration.

Dans la mesure du possible, la Métropole Rouen Normandie - Musée des Beaux-Arts de Rouen tiendra une conférence de presse à l'occasion du premier accrochage consécutif à la signature de la présente convention et fera mention du présent partenariat à cette occasion pour présenter la collaboration des Parties. Le partenariat sera mentionné dans le dossier de presse et dans le communiqué de presse.

L'Emprunteur devra fournir à la FGA, à l'avance, des invitations officielles à l'ouverture de l'installation/exposition ainsi qu'un nombre minimum d'invitations donnant libre accès au musée.

 
14



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

La Fondation Gandur pour l'Art exige que tous les documents imprimés relatifs à ses œuvres ou événements liés à ses œuvres soient soumis à l'approbation de la Fondation Gandur pour l'Art avant leur édition.

L'Emprunteur s'engage à accorder une lisibilité importante à la FGA dans le cadre de la communication et la publication. Le logo de la FGA sera visible sur les différentes publications (affiches, invitations, site internet, dossier de presse, communiqué de presse, catalogues, guide du visiteur, etc.) relatives à l'installation des salles et une mention particulière liée à ce prêt sera apposée au sein même de l'installation.

En cas d'événement lié au prêt, l'Emprunteur fournira à la FGA des invitations officielles à l'événement et un certain nombre d'invitations permettant le libre accès au Musée des Beaux-Arts de Rouen.

L'Emprunteur devra demander et s'assurer que les médias qui communiqueront sur l'exposition auront inclus la mention faite de la FGA.

Si l'Emprunteur devait obtenir un sponsor majeur pour l'Exposition, en cas d'annonces, le nom du sponsor sera inclus dans la ligne de crédit.

Le nom et le logo de la FGA auront la même taille que celui de la Métropole Rouen Normandie (MRN). Le nom et le logo du ou des sponsors seront légèrement plus petits et apparaîtront séparément de ceux de la Métropole Rouen Normandie, de la FGA et de la MRN, organisatrice de l'exposition.

L'Emprunteur informera le Prêteur des sponsors prévus. Le Prêteur devra approuver les sponsors prévus par l'Emprunteur.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Article 12 : Catalogue, publications and merchandising

Les Parties conviennent qu'une publication pourra être établie au cours de leur collaboration, si possible même un catalogue sur les œuvres d'art prêtées et leur synergie avec les œuvres d'art détenues par le Musée des Beaux-Arts de Rouen ou par un tiers, exposées ensemble.

Si des catalogues ou d'autres publications sont édités dans le cadre de l'installation ou de l'exposition, il en sera envoyé gratuitement cinq (5) exemplaires de chaque au Prêteur. Cinq (5) exemplaires additionnels seront gratuitement envoyés au conservateur de la FGA qui aurait participé à l'écriture des dites publications.

Monsieur Jean Claude GANDUR pourra rédiger une préface et un texte présentera la Fondation Gandur pour l'Art.

Si une traduction doit être réalisée sur le texte d'un collaborateur de la FGA, celle-ci se fera à la charge et sous la responsabilité de l'Emprunteur. La FGA exige de l'Emprunteur que la personne mandatée soit un traducteur diplômé et lui demande d'être rapidement consultée sur une première partie de texte traduit avant que la totalité des traductions soient effectuées. La FGA se réserve le droit de refuser les traductions si celles-ci ne correspondent pas au texte original transmis. Les éventuels frais dus à une nouvelle traduction appropriée seront à la charge de l'Emprunteur.

Les photographies, documents de reproduction, supports de données et autres documents remis par le Prêteur à l'Emprunteur pour les catalogues ou autres publications relatives aux œuvres du prêt resteront la propriété exclusive du Prêteur et lui seront retournés après leur utilisation convenue.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

L'Emprunteur soumettra tous les documents, y compris les épreuves du catalogue, liés aux œuvres prêtées par la FGA au Prêteur pour approbation avant l'impression desdits documents.

Les œuvres prêtées par la FGA ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une campagne de merchandising, notamment mais non exclusivement cartes postales, cahier, affiches, stylos etc. En cas d'intérêt de la Métropole Rouen Normandie à du merchandising, la FGA et la MRN concluront un contrat séparé relatif au merchandising.

Article 13 : Sinistres

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant le transport ou pendant le séjour sous la garde de l'Emprunteur, ce dernier en informe immédiatement par écrit la FGA.

Un rapport sera rédigé comportant entre autres des éléments photographiques montrant la nature du dommage ou les changements subis par l'œuvre.

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur l'œuvre sans l'autorisation préalable écrite de la FGA, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'état de l'œuvre ne se dégrade. Dans un tel cas d'urgence, l'Emprunteur qui fait réaliser la restauration ou l'intervention, informe immédiatement la FGA. Un rapport devra être effectué avec photographies à l'appui pour montrer la nature du sinistre.

 
17



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Personnes à contacter simultanément:

Sylvain ROCHAT

Coordinateur des prêts

Fondation Gandur pour l'Art

12, rue Michel-Servet

CH-1206 Genève, Suisse

Tél. +41 (0)58 702 90 38

Courriel : s.rochat@fg-art.org

Et selon la collection concernée

Bertrand DUMAS

Conservateur collection beaux-arts

Fondation Gandur pour l'Art

12, rue Michel-Servet

CH-1206 Genève, Suisse

Tel. +41 (0)58 702 92 06

E-mail : b.dumas@fg-art.org

Yan SCHUBERT

Conservateur collection beaux-arts

Fondation Gandur pour l'Art

12, rue Michel-Servet

CH-1206 Genève, Suisse

Tel. +41 (0)58 702 92 80

E-mail : y.schubert@fg-art.org



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Ou

Fabienne FRAVALO

Conservatrice collection arts décoratifs

Fondation Gandur pour l'Art

12, rue Michel-Servet

CH-1206 Genève, Suisse

Tel. +41 (0)58 702 92 05

E-mail : f.fravallo@fg-art.org

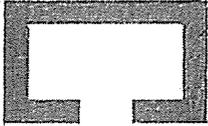
Article 14 : Frais et Indemnisations

Tout frais encouru en rapport avec le prêt et notamment les constats d'état, restauration, les frais d'emballage, de manutention, de transport, de convoiement, d'entreposage, de documentation, d'administration, de services postaux, d'expertises concernant la conservation, d'assurance, d'autorisations, de prestations juridiques, de mesures de substitution, de retour anticipé, etc. seront à la charge de l'Emprunteur. Dans la mesure où ces frais auront été payés par le Prêteur, ce dernier en recevra le remboursement avant l'enlèvement des œuvres du prêt ou dans un délai de dix jours dès leur facturation.

Article 15 : Durée du contrat

Le contrat de prêt à long terme est conclu pour une durée de 15 ans, tacitement reconductible, à compter du jour de la signature du présent contrat. Chaque Partie peut résilier le contrat à long terme moyennant un préavis écrit de 6 mois avant la date de résiliation.

Le Prêteur peut demander le retour immédiat ou anticipé de tout ou partie du prêt pour un motif raisonnable, tel que le non-respect des conditions du présent contrat par l'Emprunteur



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

ou par ses employés. Les motifs raisonnables comprennent notamment la mise en danger des œuvres d'art ou la mise en danger imminent des droits du Prêteur. Tous les coûts seront à la charge de l'Emprunteur.

Les œuvres du prêt devront être retournées au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exposition/accrochage au terme de la durée du prêt telle que stipulée à l'article 2 du présent contrat.

L'Emprunteur n'aura aucun droit de rétention relativement aux œuvres du prêt. Il s'engage à obtenir de ses cocontractants (bailleurs, mandataires, etc.) la renonciation à tout droit de rétention sur les œuvres du prêt. Il s'engage à fournir la preuve de cette renonciation des tiers sur demande du Prêteur.

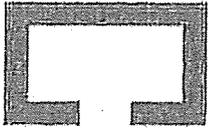
Article 16 : Droits d'accès et d'inspection

L'Emprunteur donnera au Prêteur et à ses représentants autorisés tout droit d'accès et d'inspection qui est nécessaire à la sauvegarde des droits du Prêteur et au suivi de l'observation des dispositions qui précèdent.

Article 17 : Conditions de forme

Toute modification du contrat de prêt doit être effectuée par écrit et recevoir l'accord mutuel et les signatures des deux Parties.

 
20



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Article 18 : Droit applicable et formalités

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat entre les Parties sera réglé par devant les Tribunaux genevois, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Etabli en deux (2) exemplaires, à Genève, le *16. décembre 2019*

Signatures du Prêteur

Signature de l'Emprunteur

Fondation Gandur pour l'Art,

La Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation,

Jean Claude GANDUR

Président

Sylvain AMIC

Le Directeur des Musées

Carolina CAMPEAS TALABARDON

Vice-Présidente



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Annexe I à la convention de prêt

1. Description détaillée de l'œuvre en prêt

Artiste : Simon HANTAÏ
Titre de l'œuvre : *Peinture*
Date : 1959
Technique/Matériau(x) : Huile sur toile
Dimensions : haut.: 215.8 cm; larg.: 201.8 cm
N° d'inventaire : FGA-BA-HANTA-0003
Valeur d'assurance agréée : 442,800.00 CHF

État : voir le constat d'état.

Instruction pour la manutention : voir le constat d'état.

Conditions de conservation et d'exposition : voir article 9 du présent contrat.

En cas de sinistre : voir article 10 du présent contrat.

Encadrement

Descriptif/ Dimensions :

Emballage (caisse et/ou cadre de transport)

~~Descriptif/ Dimensions: Cadre de transport et caisse à fabriquer~~

État, remarques :

Handwritten signature or initials in the bottom right corner.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Transport

Adresse et personne de contact pour l'enlèvement et le retour de l'œuvre :

Crown Fine Art, rue des Chardonnerets 130, F-93290 Tremblay-en-France
M. Aurélien Huraux - e-mail : ahuraux@crownew.com - Tél : +33 (1) 49 89 58 84

Transporteur désigné par la FGA : NON
Modalité d'accompagnement (convoitement) désiré : NON

Reproduction des objets du prêt autorisée par le Prêteur	OUI	NON
Catalogue d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres catalogues	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Photographie de presse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prises de vue (film et télévision)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet de l'Emprunteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Articles de merchandising (cartes postales, calendriers, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Liste des photographies, illustrations, supports des données, etc. remises à l'Emprunteur : sur demande.

Texte à mentionner sur le cartel

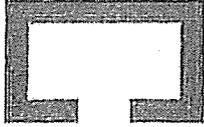
Simon HANTAÏ
Peinture
1959

Huile sur toile
FGA-BA-HANTA-0003
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Crédit photographique

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Photographe : Sandra Pointet

L'Emprunteur est seul responsable de s'acquitter de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition notamment, mais pas uniquement, le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Annexe I à la convention de prêt

2. Description détaillée de l'œuvre en prêt

Artiste : Simon HANTAÏ
Titre de l'œuvre : *Peinture*
Date : Janvier 1957
Technique/Matériau(x) : Huile sur toile
Dimensions : haut.: 180.7 cm; larg.: 300.8 cm
N° d'inventaire : FGA-BA-HANTA-0008
Valeur d'assurance agréée : 451,200.00 CHF

État : voir le constat d'état.

Instruction pour la maintenance : voir le constat d'état.

Conditions de conservation et d'exposition : voir article 9 du présent contrat.

En cas de sinistre : voir article 10 du présent contrat.

Encadrement

Descriptif/ Dimensions : Caisse américaine en bois peinte couleur terre d'ombre ;
dimensions à préciser

Emballage (caisse et/ou cadre de transport)

Descriptif/ Dimensions : Cadre de transport et caisse à fabriquer

État, remarques :



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Transport

Adresse et personne de contact pour l'enlèvement et le retour de l'œuvre :

Crown Fine Art, rue des Chardonnerets 130, F-93290 Tremblay-en-France
M. Aurélien Huraux - e-mail : ahuraux@crownew.com - Tél : +33 (1) 49 89 58 84

Transporteur désigné par la FGA : NON
Modalité d'accompagnement (convoitement) désiré : NON

Reproduction des objets du prêt autorisée par le Prêteur	OUI	NON
Catalogue d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres catalogues	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Photographie de presse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prises de vue (film et télévision)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet de l'Emprunteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Articles de merchandising (cartes postales, calendriers, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Liste des photographies, illustrations, supports des données, etc. remises à l'Emprunteur : sur demande.

Texte à mentionner sur le cartel

Simon HANTAÏ
Peinture
Janvier 1957

Huile sur toile
FGA-BA-HANTA-0008
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Crédit photographique

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Photographe : André Morin

L'Emprunteur est seul responsable de s'acquitter de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition notamment, mais pas uniquement, le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Annexe I à la convention de prêt

3. Description détaillée de l'œuvre en prêt

Artiste : Simon HANTAÏ
Titre de l'œuvre : *Sans titre*
Date : 1951
Technique/Matériau(x) : Huile sur papier marouflé sur toile (à vérifier)
Dimensions : haut.: 23.6 cm; larg.: 23.1 cm
N° d'inventaire : FGA-BA-HANTA-0009
Valeur d'assurance agréée : 27,600.00 CHF

État : voir le constat d'état.

Instruction pour la manutention : voir le constat d'état.

Conditions de conservation et d'exposition : voir article 9 du présent contrat.

En cas de sinistre : voir article 10 du présent contrat.

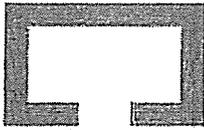
Encadrement

Descriptif/ Dimensions : Cadre en bois mouluré peint en noir et doré ; 29.5 x 29.1 x 3.5 cm

Emballage (caisse et/ou cadre de transport)

~~Descriptif/Dimensions: Cadre de transport et caisse à fabriquer~~

État, remarques :



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Transport

Adresse et personne de contact pour l'enlèvement et le retour de l'œuvre :

Crown Fine Art, rue des Charbonnerets 130, F-93290 Tremblay-en-France

M. Aurélien Huraux - e-mail : ahuraux@crowwww.com - Tél : +33 (1) 49 89 58 84

Transporteur désigné par la FGA :

NON

Modalité d'accompagnement (convoiement) désiré :

NON

Reproduction des objets du prêt autorisée par le Prêteur

OUI

NON

Catalogue d'exposition

Autres catalogues

Photographie de presse

Prises de vue (film et télévision)

Site internet de l'Emprunteur

Articles de merchandising (cartes postales, calendriers, etc.)

Liste des photographies, illustrations, supports des données, etc. remises à l'Emprunteur : sur demande.

Texte à mentionner sur le cartel

Simon HANTAÏ

Sans titre

1951

Huile sur papier marouflé sur toile

FGA-BA-HANTA-0009

Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Crédit photographique

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Photographe : André Morin

L'Emprunteur est seul responsable de s'acquitter de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition notamment, mais pas uniquement, le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Annexe I à la convention de prêt

4. Description détaillée de l'œuvre en prêt

Artiste : Simon HANTAÏ
Titre de l'œuvre : *Peinture*
Date : 1952-1953
Technique/Matériau(x) : Huile sur toile
Dimensions : haut.: 102.3 cm; larg.: 107.4 cm
N° d'inventaire : FGA-BA-HANTA-0011
Valeur d'assurance agréée : 250,000.00 CHF

État : voir le constat d'état.

Instruction pour la manutention : voir le constat d'état.

Conditions de conservation et d'exposition : voir article 9 du présent contrat.

En cas de sinistre : voir article 10 du présent contrat.

Encadrement

Descriptif/ Dimensions : Baguettes d'atelier en bois brut ; 104,4 x 109,9 x 3,5 cm

Emballage (caisse et/ou cadre de transport)

~~Descriptif/Dimensions: Cadre de ransport et caisse à fabriquer~~

État, remarques :



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Annexe I à la convention de prêt

5. Description détaillée de l'œuvre en prêt

Artiste : Simon HANTAÏ
Titre de l'œuvre : *Peinture*
Date : 1958
Technique/Matériau(x) : Huile sur toile
Dimensions : haut.: 215.4 cm; larg.: 133 cm
N° d'inventaire : FGA-BA-HANTA-0012
Valeur d'assurance agréée : 513,600.00 CHF

État : voir le constat d'état.

Instruction pour la manutention : voir le constat d'état.

Conditions de conservation et d'exposition : voir article 9 du présent contrat.

En cas de sinistre : voir article 10 du présent contrat.

Encadrement

Descriptif/ Dimensions : Caisse américaine en bois peint en blanc cassé ;
Dimensions à préciser

Emballage (caisse et/ou cadre de transport)

Descriptif/ Dimensions : Cadre de transport et caisse à fabriquer

État, remarques :



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Transport

Adresse et personne de contact pour l'enlèvement et le retour de l'œuvre :

Crown Fine Art, rue des Chardonnerets 130, F-93290 Tremblay-en-France
M. Aurélien Huraux - e-mail : ahuraux@crownww.com - Tél : +33 (1) 49 89 58 84

Transporteur désigné par la FGA : NON
Modalité d'accompagnement (convoiement) désiré : NON

Reproduction des objets du prêt autorisée par le Prêteur	OUI	NON
Catalogue d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres catalogues	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Photographie de presse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prises de vue (film et télévision)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet de l'Emprunteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Articles de merchandising (cartes postales, calendriers, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Liste des photographies, illustrations, supports des données, etc. remises à l'Emprunteur : sur demande.

Texte à mentionner sur le cartel

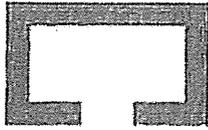
Simon HANTAÏ
Peinture
1952-1953

Huile sur toile
FGA-BA-HANTA-0011
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Crédit photographique

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Photographe : André Morin

L'Emprunteur est seul responsable de s'acquitter de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition notamment, mais pas uniquement, le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Transport

Adresse et personne de contact pour l'enlèvement et le retour de l'œuvre :

Crown Fine Art, rue des Chardonnerets 130, F-93290 Tremblay-en-France
M. Aurélien Huraux - e-mail : ahuraux@crowneww.com - Tél : +33 (1) 49 89 58 84

Transporteur désigné par la FGA : NON
Modalité d'accompagnement (convoiement) désiré : NON

Reproduction des objets du prêt autorisée par le Prêteur	OUI	NON
Catalogue d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres catalogues	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Photographie de presse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prises de vue (film et télévision)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet de l'Emprunteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Articles de merchandising (cartes postales, calendriers, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Liste des photographies, illustrations, supports des données, etc. remises à l'Emprunteur : sur demande.

Texte à mentionner sur le cartel

Simon HANTAÏ
Peinture
1958

Huile sur toile
FGA-BA-HANTA-0012
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Crédit photographique

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Photographe : André Morin

L'Emprunteur est seul responsable de s'acquitter de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition notamment, mais pas uniquement, le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Annexe I à la convention de prêt

6. Description détaillée de l'œuvre en prêt

Artiste : Simon HANTAÏ
Titre de l'œuvre : *Manteau de la Vierge*
Date : 1962
Technique/Matériau(x) : Huile sur toile
Dimensions : haut.: 119 cm; larg.: 102.5 cm
N° d'inventaire : FGA-BA-HANTA-0005
Valeur d'assurance agréée : 447,600.00 CHF

État : voir le constat d'état.

Instruction pour la manutention : voir le constat d'état.

Conditions de conservation et d'exposition : voir article 9 du présent contrat.

En cas de sinistre : voir article 10 du présent contrat.

Encadrement

Descriptif/ Dimensions : Caisse américaine en hêtre teinté gris mat ; 122.9 x 106.5 x 5.8 cm

Emballage (caisse et/ou cadre de transport)

~~Descriptif/ Dimensions : Cadre de transport et caisse ; 168 x 153 x 38 cm ; 108 kg~~

État, remarques :



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Transport

Adresse et personne de contact pour l'enlèvement et le retour de l'œuvre :

Crown Fine Art, rue des Chardonnerets 130, F-93290 Tremblay-en-France
M. Aurélien Huraux - e-mail : ahuraux@crowneww.com - Tél : +33 (1) 49 89 58 84

Transporteur désigné par la FGA : NON
Modalité d'accompagnement (convoiment) désiré : NON

Reproduction des objets du prêt autorisée par le Prêteur	OUI	NON
Catalogue d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres catalogues	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Photographie de presse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prises de vue (film et télévision)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet de l'Emprunteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Articles de merchandising (cartes postales, calendriers, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Liste des photographies, illustrations, supports des données, etc. remises à l'Emprunteur : sur demande.

Texte à mentionner sur le cartel

Simon HANTAÏ
Manteau de la Vierge
1962

Huile sur toile
FGA-BA-HANTA-0005
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Crédit photographique

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Photographe : Sandra Pointet

L'Emprunteur est seul responsable de s'acquitter de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition notamment, mais pas uniquement, le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 7 JANVIER 2020
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Christian Dior pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Chapeaux Dior" organisée du 25 avril au 1er novembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.14 du 12 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvre à intervenir avec le Musée de la Loire pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.15 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la Fondation Bemberg à Toulouse à intervenir dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.16 du 19 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat-cadre de prêt à long terme d'œuvres d'art à intervenir avec la Fondation Gandur pour l'Art de Genève dans le cadre de l'exposition "Simon Hantai" organisée du 17 janvier au 27 avril 2020	Décision Musée MBA SA 20.17 du 16 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
29 JAN. 2020

	IMP	ATT	AP.
DAS			
DAG			
Dévéco			
Culture			
Musées		<input checked="" type="checkbox"/>	
Sport			
Solidarité			
Citoyenneté			
Rel. Intercommunales			

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
Cpr 2019.126

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée Christian Dior

Représenté par : Madame Brigitte RICHARD

Fonction : Conservatrice

Adresse : la villa « les Rhumbs », rue d'Estouteville 50400 GRANVILLE

Téléphone :

Fax :

Courriel : *Brigitte.Richard@ville-granville.fr*

02 33 51 02 94

Ci-après désigné « l'emprunteur. »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Br 3.11

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Chapeaux Dior !*
Lieu(x) : Granville, musée Christian Dior

Dates d'ouverture au public : 25 avril 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 1^{er} novembre 2020
Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 8 avril au 20 novembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *Juenda Failliez*
Coordonnées :

Ville : *Granville* Code postal : *50400*
Pays : *France*
Téléphone : *0233685831* Télécopie :
Courriel :
juenda.failliez@museechristiandior.fr

*B.A
-
W*

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.

- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation

- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.

- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

M ^{B.A}

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+/- 2),
- hygrométrie : 50 % (+/- 5 %),
- lumières : inférieure ou égale à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

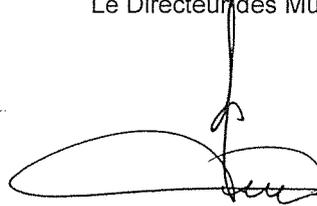
À Rouen le *19 décembre 19*

Pour l'Emprunteur
La Conservatrice
du Musée Christian Dior



Madame Brigitte RICHARD

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Paul Albert STECK
Portrait de jeune femme au chapeau
Huile sur toile. 55 x 46 cm
Inv. 1912.6)



Valeur d'assurance : 8000 €

Type d'emballage : Tamponnage soigné (Tyvek®, carton, bulles pack).

Condition d'exposition : fixations sécurisées.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : société de transport spécialisée ou aux soins du musée de Granville

Convoiement demandé (oui, non) : NON

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Christian Dior pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Chapeaux Dior" organisée du 25 avril au 1er novembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.14 du 12 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvre à intervenir avec le Musée de la Loire pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.15 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la Fondation Bemberg à Toulouse à intervenir dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.16 du 19 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat-cadre de prêt à long terme d'œuvres d'art à intervenir avec la Fondation Gandur pour l'Art de Genève dans le cadre de l'exposition "Simon Hantai" organisée du 17 janvier au 27 avril 2020	Décision Musée MBA SA 20.17 du 16 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

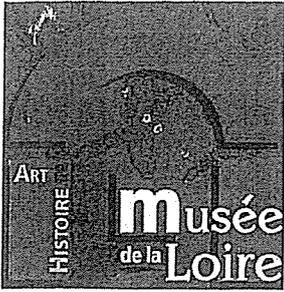


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRE



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
29 JAN, 2020



Co 2019 - 132

EMPRUNTEUR : Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 Allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex

Exposition : *Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes*

Lieu : Musée de la céramique
1 rue Faucon
76000 ROUEN

Dates de l'exposition : 3 avril – 7 septembre 2020

Dates de prise en charge : voir attestation d'assurance

PRÊTEUR : Musée de la Loire – Ville de Cosne-Cours-sur-Loire
Place de la Résistance
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

ŒUVRES EMPRUNTEES :

Théodore DECK (1823 – 1891), Adolphe MOREAU et Camille MOREAU-NELATON (1840-1897)

- *Plat tondino à décor d'oiseau (Rouge-gorge ?) sur une branche*, novembre 1869, faïence à décor de petit feu, hauteur : 3,3 ; diamètre : 33,1 cm, legs Le Blanc de la Caudrie (1912), n° inv. COF 940.1.177, VA : 2 500 €

Valeur d'assurance globale : 2 500 €

OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de prêt des œuvres conservées au Musée de la Loire de Cosne-Cours-sur-Loire, établissement labellisé « Musée de France », dans le cadre de la réalisation d'une exposition temporaire dont le lieu et les dates sont mentionnés plus haut. Le présent contrat prend effet à la date de signature des deux parties et jusqu'au retour des œuvres.



Musée de la Loire

Place de la Résistance ■ 58200 Cosne-Cours-sur-Loire ■ Tél. : 03 86 26 71 02 ■ email : musee@mairie-cosnesurloire.fr ■ www.mairie-cosnesurloire.fr

CONDITIONS D'ACHEMINEMENT, DE MANIPULATION ET DE RESTITUTION DES ŒUVRES :

Les œuvres empruntées seront conditionnées, convoyées et installées avec le plus grand soin, en respectant leur nature, spécificité ou fragilités, dans le cadre de l'exposition par le personnel compétent du Musée de la céramique de Rouen. Un constat d'état des collections sera réalisé et paraphé au départ puis au retour des œuvres dans leur établissement d'origine. Tous les frais de transport et emballage restent à la charge de l'emprunteur. A la fin de l'exposition, les œuvres seront désinstallées, conditionnées et convoyées par le personnel du Musée de la céramique. L'emprunteur est autorisé à faire appel à une société de transport spécialisée dans la manipulation et l'acheminement des œuvres d'art. La restitution des œuvres devra se faire dans un délai raisonnable ne pouvant excéder deux mois à compter du terme de la manifestation.

CONDITIONS D'EXPOSITION ET SECURITÉ DES ŒUVRES :

D'une manière générale, le lieu d'exposition doit présenter toutes les garanties de sécurité requises (vol, incendie, dégât des eaux, etc). Les œuvres seront présentées sur des murs ou cimaises avec un accrochage sécurisé, ou bien sous vitrine sur des socles adaptés, dans une salle sous surveillance le jour et sous alarme la nuit (avec détecteurs de mouvement). Dans l'espace d'exposition, les conditions thermo-hygrométriques avoisineront les 50 % d'humidité relative pour une température d'environ 20 – 25°C. Les œuvres les plus sensibles à la lumière (principalement sur support papier) feront l'objet d'une attention particulière évitant, au mieux, un éclairage direct (ou en privilégiant des systèmes de filtration anti-uv, etc) et une exposition à la lumière naturelle. Pour le montage et la désinstallation, les œuvres seront systématiquement manipulées avec le plus grand soin. Les œuvres ne seront en aucun cas désinstallées ou déplacées durant l'exposition, sauf situation exceptionnelle et uniquement sur accord du prêteur. L'emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur les œuvres de quelque manière que ce soit (nettoyage, restauration) sans l'accord du prêteur. Toute modification de l'aspect des objets ou altération sera immédiatement signalée au prêteur.

VALEUR D'ASSURANCE :

L'emprunteur accepte de prendre à sa charge une assurance « tous risques exposition / formule clou à clou » comprenant les transports et le séjour des œuvres au Musée de la céramique de Rouen dans le cadre de l'exposition *Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes*. Un certificat d'assurance des pièces sera exigé avant leur enlèvement. Le montant de la valeur d'assurance est déterminé par le Musée de la Loire de Cosne-Cours-sur-Loire. L'emprunteur supporte donc les conséquences des vols, pertes ou dépréciation suite aux dégradations éventuelles de celles-ci. En cas de destruction, perte ou vol des œuvres prêtées, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur. Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord entre les deux parties et, à défaut d'accord, par le Musée de la Loire.

S'il est envisagé de prolonger l'exposition, une demande préalable écrite devra être réalisée auprès du prêteur et un nouveau certificat d'assurance sera alors demandé.

CONDITIONS DE PHOTOGRAPHIES ET DE REPRODUCTION :

Sans contre-indication notifiée par le prêteur, les œuvres empruntées pourront être reproduites pour la promotion de l'exposition, pour des utilisations à vocation culturelle ou pédagogique en rapport avec l'exposition (catalogue, etc) ou pour un but documentaire. Toutefois, l'emprunteur devra s'assurer que les œuvres de l'esprit relèvent bien du domaine public ou devra s'acquitter des droits d'auteurs inhérents. Le prêteur décline toute responsabilité en cas de non respect de cette consigne par l'emprunteur. Pour toute autre utilisation des reproductions des œuvres prêtées, et toute prise de vue à caractère commercial, l'emprunteur devra demander une autorisation écrite auprès du prêteur.

Mentions obligatoires (à faire figurer sur le cartel et toute reproduction des œuvres) :

Prêteur : © Musée de la Loire, Ville de Cosne-Cours-sur-Loire

RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES :

En cas d'un non respect évident des clauses du contrat par l'emprunteur, le prêteur se réserve le droit de mettre un terme à son engagement et de réclamer le retour immédiat des œuvres lui appartenant. Les Parties s'efforcent néanmoins de régler les différends à l'amiable. A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente.

Adresse d'enlèvement et de retour des œuvres :

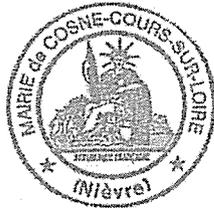
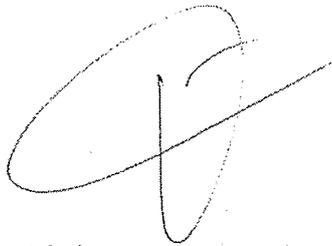
Musée de la Loire
Place de la Résistance
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Personne à contacter :

Julien JOBARD, adjoint à la gestion des collections, jjobard@mairie-cosnesurloire.fr, 03 86 29 71 02

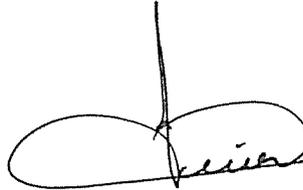
Date : 19 décembre 19

Signature du prêteur :



Michel VENEAU, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Signature de l'emprunteur :



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 7 JANVIER 2020
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Christian Dior pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Chapeaux Dior" organisée du 25 avril au 1er novembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.14 du 12 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvre à intervenir avec le Musée de la Loire pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.15 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la Fondation Bemberg à Toulouse à intervenir dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.16 du 19 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat-cadre de prêt à long terme d'œuvres d'art à intervenir avec la Fondation Gandur pour l'Art de Genève dans le cadre de l'exposition "Simon Hantai" organisée du 17 janvier au 27 avril 2020	Décision Musée MBA SA 20.17 du 16 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
29 JAN, 2020



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA FONDATION BEMBERG A TOULOUSE)

Entre

Fondation Bemberg,

Adresse : Hôtel d'Assézat, Place d'Assézat, 31000 TOULOUSE

Tel :

Fax :

E-mail :

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

Cpi - 2019 - 133

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la **Fondation Bemberg à Toulouse**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux*

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : Catherine Millour, régie des collections

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 01

Courriel : catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Alfred Sisley, *Les Bords du Loing vers Moret*, H/T, 1883

Valeur d'assurance : 1 000 000 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

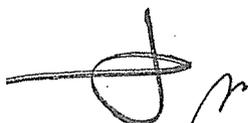
Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.



Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020** au **07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Toulouse Fondation Bemberg** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter la **Fondation Bemberg à Toulouse** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **1 000 000 €**.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Fondation Bemberg
Hôtel d'Assézat
9 Place d'Assézat
31000 TOULOUSE**

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *19 décembre 19*

**Pour le prêteur,
Le Directeur**

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

12.12.19

FONDATION BEMBERG
Philippe BEROS
Hôtel d'Assézat - Place d'Assézat
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 61 12 06 89 - Fax : 05 61 12 34 47
Siret 393 071 139 00017 - APE 9103 Z

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Christian Dior pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Chapeaux Dior" organisée du 25 avril au 1er novembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.14 du 12 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvre à intervenir avec le Musée de la Loire pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.15 du 19 décembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la Fondation Bemberg à Toulouse à intervenir dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée MBA SA 20.16 du 19 décembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat-cadre de prêt à long terme d'œuvres d'art à intervenir avec la Fondation Gandur pour l'Art de Genève dans le cadre de l'exposition "Simon Hantaï" organisée du 17 janvier au 27 avril 2020	Décision Musée MBA SA 20.17 du 16 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Contrat de location d'espaces
Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Yvon ROBERT, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

Club de Neuro Ophtalmologie Francophone (CNOF), Association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise à Bron 69500, Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, 59 Boulevard Pinel, Consultation de Neuro-Ophtalmologie, représenté par Monsieur Antoine GUÉGUEN en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 27 juin 2019, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces du Musée des Beaux-Arts.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour l'organisation d'une soirée événementielle avec des visites commentées des collections permanentes, qui aura lieu le 30 janvier 2020.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,
- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du Musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.

Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Privatisation du Jardin des Sculptures et les espaces attenants (accueil, vestiaire et salle d'orientation) du musée des Beaux-Arts de Rouen
- Visites commentées des collections permanentes du musée des Beaux-Arts de Rouen.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités à réception du paiement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles :

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel :

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel :

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration :

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons :

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole,

4.7 Affichage et publicité :

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots,.....) sur les murs, portes, vitrages,... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit :

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel :

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage...) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Soirée de Gala**
- Date de la location : **30 janvier 2020**
- Personne responsable désignée : **Madame Maud LEBAS**

- Horaires de la mise à disposition : Début 19h00 Fin 23h30
- Nombre de personnes attendues : 120

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif : **JDS + Collections permanentes – Musée des Beaux-Arts de Rouen**

Trois mille six cents euros.....montant3600.....€HT

TOTAL DÛ (en toutes lettres)

Trois mille six cents euros HT

(En chiffres) 3 600 € HT

Quatre mille trois cent vingt euros TTC

(En chiffres) 4 320€ TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location dès réception de l'avis de sommes à payer de la Trésorerie de Rouen Métropole - Trésorerie de Rouen Métropole, 86 boulevard d'Orléans 76037 –

8.2 Facturation :

Adresse de facturation du bénéficiaire : **Club de Neuro Ophtalmologie Francophone (CNOF), Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, 59 Boulevard Pinel, Consultation de Neuro-Ophtalmologie - 69500 - Bron**

SIREN : NA

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

La Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous les cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, cette dernière devra rembourser l'intégralité des sommes versées par l'organisateur.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux :

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

10.2 Conditions de sortie des lieux :

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles,.....)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances :

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation :

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers :

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité :

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

À Rouen le : 23 DEC. 2019

Pour le Club de Neuro Ophtalmologie
Francophone (CNOF)

Le Président



Antoine GUÉGUEN

Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation

L'Administratrice des musées



Murielle GRAZZINI

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec le Club Neuro Ophtalmologie Francophone (CNOF)	Décision CLE 2019.004 SA 20.07 du 23 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec EIFFAGE ROUTE IDFCO (SNC)	Décision CLE 2019.005 SA 20.08 du 13 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec MAZARS	Décision CLE 2019.006 SA 20.09 du 23 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le
29 JAN. 2020

Contrat de location d'espaces
Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Yvon ROBERT, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

MAZARS, sise à Rouen 76173, 20 boulevard Ferdinand de Lesseps, CS 21076. N° SIRET 318.610.623.00114, représenté par Madame Monique THIBault en qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 27 juin 2019, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces du Musée des Beaux-Arts.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour l'organisation d'une soirée événementielle avec des visites commentées des collections permanentes, qui aura lieu le 14 janvier 2020.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,

- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du Musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.

Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Privatisation du Jardin des Sculptures et les espaces attenants (accueil, vestiaire et salle d'orientation) du musée des Beaux-Arts de Rouen
- Visites commentées des collections permanentes du musée des Beaux-Arts de Rouen.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités à réception du paiement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles :

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel :

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel :

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration :

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons :

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole,

4.7 Affichage et publicité :

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots,.....) sur les murs, portes, vitrages,... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit :

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel :

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage....) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Soirée événementielle**
- Date de la location : **14 janvier 2020**
- Personne responsable désignée : **Madame LORINE COURVILLE**
- Horaires de la mise à disposition : **Début 18h30 Fin 23h30**

- Nombre de personnes attendues : 150

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif : **JDS + Collections permanentes – Musée des Beaux-Arts de Rouen**

Quatre mille quatre cents euros.....montant4400.....€HT

TOTAL DÛ (en toutes lettres)

Quatre mille quatre cents euros HT

(En chiffres) 4 400 € HT

Cinq mille deux cent quatre-vingts euros TTC

(En chiffres) 5 280€ TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location dès réception de l'avis de sommes à payer de la Trésorerie de Rouen Métropole - Trésorerie de Rouen Métropole, 86 boulevard d'Orléans 76037 –

8.2 Facturation :

Adresse de facturation du bénéficiaire : **MAZARS, 20 boulevard Ferdinand de Lesseps CS 21076 - 76173 Rouen cedex**

SIREN : **318.610.623.00114**

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

La Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous les cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, cette dernière devra rembourser l'intégralité des sommes versées par l'organisateur.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux :

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

10.2 Conditions de sortie des lieux :

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles,.....)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances :

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation :

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers :

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissés introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité :

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

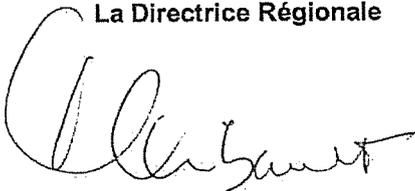
En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

À Rouen le : 23 DEC. 2019

Pour MAZARS

La Directrice Régionale



Monique THIBAUT

Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation

L'Administratrice des musées



Murielle GRAZZINI

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec le Club Neuro Ophtalmologie Francophone (CNOF)	Décision CLE 2019.004 SA 20.07 du 23 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec EIFFAGE ROUTE IDFCO (SNC)	Décision CLE 2019.005 SA 20.08 du 13 décembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de location d'espaces au Musée des Beaux-Arts à intervenir avec MAZARS	Décision CLE 2019.006 SA 20.09 du 23 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

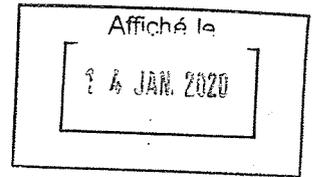
17 JAN. 2020

PRÉFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION



Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations au 6 janvier 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables dans les équipements sportifs déclarés d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 septembre 2019 portant délégation au Président,

Considérant :

- Le match du Football Club de Rouen pour le championnat de France de football face à Metz qui se déroulera le 06 janvier 2020,
- La nécessité pour le Football Club de Rouen de disposer des installations du Stade Robert Diochon,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Football Club de Rouen est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ces installations,

Décide :

- d'autoriser le Football Club de Rouen à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe pour le 6 janvier 2020.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 JAN. 2020

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT.

Affiché le
2 4 JAN. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

2 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au 6 janvier 2020 pour un match de football	Décision du 02/01/2020 SA n°20.02	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.04



Affiché le :

14 JAN. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

BELBEUF

Voie verte

Exploitant agricole des parcelles SCI DE BELBEUF

Indemnité d'éviction et de perte de récolte :

autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 18 septembre 2017 approuvant l'acquisition par la Métropole à la SCI de BELBEUF et aux Consorts ROCQUIGNY DU FAYEL de parcelles figurant sur le tracé de la voie verte reliant le centre bourg de BELBEUF au lycée Galilée,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre de sa politique en faveur des modes doux de déplacement, un acte authentique en date du 20 décembre 2019 a régularisé la cession de la SCI de BELBEUF et des Consorts ROCQUIGNY DU FAYEL des parcelles figurant au cadastre de la commune de BELBEUF section AI numéros 22, 23, 55, 71 et 73

↳ Que la délibération en date du 18 septembre 2017 prévoyait de verser le jour de la vente une indemnité d'éviction au profit des consorts ROQUIGNY, exploitants agricoles des parcelles AI 71 et AI 73

↳ Qu'à la lecture du bail conclu entre les anciens propriétaires et l'exploitant, il apparaît que la parcelle AI 55 (issue de la parcelle A 483, elle-même issue de la parcelle A 153) fait également partie des parcelles exploitées par les consorts ROQUIGNY,

↳ Qu'il convient par conséquent d'autoriser le versement aux preneurs d'une indemnité d'éviction pour la parcelle AI 55

↳ Que, conformément au barème de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime, le montant total de l'indemnité d'éviction est de HUIT CENT VINGT SEPT EUROS (827,00€), ventilé de la manière suivante :

- Indemnité d'éviction pour une parcelle de 1.506m² = 746,00 €
- Fumures et arrières-fumures = 81,00 €

↳ Que, par ailleurs, l'intervention des services opérationnels pour la création de la voie verte nécessite l'occupation d'une zone de chantier d'une surface d'environ 2.360m² sur la parcelle cadastrée AI 72

↳ Que cette parcelle étant exploitée par les consorts ROQUIGNY, il convient de leur verser une indemnité correspondant à la perte de récolte provoquée par l'occupation du chantier

↳ Que, conformément au barème de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime, le montant total de l'indemnité pour perte de récolte pour une surface de 2.360m² est de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (475,00€)

Décide :

» D'autoriser au profit des consorts ROQUIGNY, exploitants agricoles de la parcelle figurant au cadastre de la commune de BELBEUF section AI numéro 55, le versement d'une indemnité d'éviction à hauteur de HUIT CENT VINGT SEPT EUROS (827,00€),

» D'autoriser au profit des consorts ROQUIGNY, exploitants agricoles de la parcelle figurant au cadastre de la commune de BELBEUF section AI numéro 72, le versement d'une indemnité pour perte de récolte à hauteur de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (475,00€),

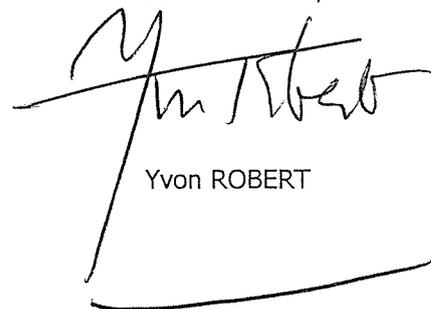
» D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,



Yvon ROBERT

métropole
ROUENORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
06 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Belbeuf – Voie Verte – Exploitant agricole des parcelles SCI de Belbeuf – Indemnité d'éviction et de perte de récolte : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/JL/12.2019/583 du 02/01/2020 SA 20.04	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER

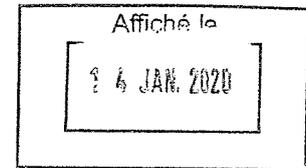
10 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.06



DECISION



Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et le CHU de Rouen pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année des manifestations culturelles,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que le CHU de Rouen sollicite la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre de leur manifestation « festival des sons infinis ».
- qu'une convention fixe les modalités entre la Métropole Rouen Normandie et le CHU de Rouen,

Décide :

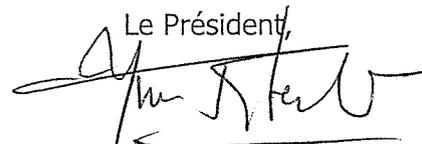
- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir dans ce cadre,

Et

- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le - 7 JAN. 2020

Le Président,

Yvon ROBERT

Affiché le
8 JAN. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et le CHU de Rouen pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 07/01/2020 Culture 2019 SA n°20.06	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 JAN. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 20.19



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

17 JAN. 2020

Constitution de partie civile contre
Messieurs LEBLOND Rudy et LEFEBVRE Nicolas
Vol et incendie d'un véhicule propriété de la Métropole Rouen
Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que le 30 juin 2017, un véhicule renault master, propriété de la Métropole Rouen Normandie, immatriculé AR-641-TD a été volé et incendié,

↳ Que les services de police ont interpellé Messieurs LEBLOND Rudy et LEFEBVRE Nicolas,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 23 janvier 2020 à 13 heures 30.

Décide :

» De se constituer partie civile contre Messieurs LEBLOND Rudy et LEFEBVRE Nicolas et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

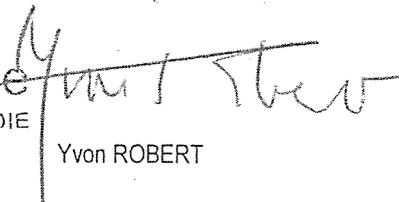
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

15 JAN. 2020

LE PRESIDENT

métropole
ROUENORMANDIE


Yvon ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

22 JAN. 2020

Procédure d'expulsion
Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni
titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à
Caudebec-lès-Elbeuf
Parcelle AC276

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC276 situées sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf,
- ↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,
- ↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 3 décembre 2019, qui fait état d'une construction illicite abritant un véhicule devant être déconstruite après les fêtes de fin d'année,
- ↳ Que, ces personnes ont été sommées de détruire la construction le 3 décembre 2019 sous 48 heures,
- ↳ Que, la sommation n'a été suivie d'aucun effet,

Décide :

- » D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,
- » De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- » De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

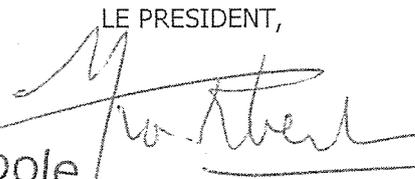
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

21 JAN. 2020

LE PRESIDENT,


métropole
ROUENNORMANDIE

Yvon ROBERT



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le

29 JAN. 2020

DECISION

Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations pour la saison 2019-2020.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables dans les équipements sportifs déclarés d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 septembre 2019 portant délégation au Président,

Considérant :

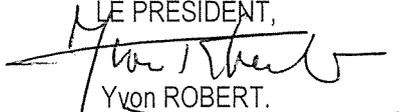
- L'organisation de 16 matchs à domicile pour son équipe évoluant pour la saison sportive 2019-2020 en National,
- La nécessité pour le Football Club de Rouen de disposer des installations du Stade Robert Diochon,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Football Club de Rouen est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ces installations,
- la tarification applicable établie à l'annexe 4 de la délibération pour les 16 demi-journées pour un montant de 33 360 € HT,

Décide :

- d'autoriser le Football Club de Rouen à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe pour l'organisation des 16 matchs à domicile pour son équipe évoluant en National 2 pour la saison sportive 2019-2020,

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2020

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations pour la saison 2019 - 2020	Décision du 21/01/2020 SA n°20.26	
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au 19 janvier 2020 pour l'organisation d'un match de football face à Angers	Décision du 21/01/2020 SA n°20.27	
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au 31 janvier 2020 pour l'organisation d'un match de rugby face à Béziers	Décision du 21/01/2020 SA n°20.28	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

22 JAN. 2020

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le

29 JAN. 2020

DECISION

Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations au 19 janvier 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables dans les équipements sportifs déclarés d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 septembre 2019 portant délégation au Président,

Considérant :

- Le match du Football Club de Rouen pour le championnat de France de football face à Angers qui se déroulera le 19 janvier 2020,
- La nécessité pour le Football Club de Rouen de disposer des installations du Stade Robert Diochon,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Football Club de Rouen est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ces installations,

Décide :

- d'autoriser le Football Club de Rouen à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe pour le 19 janvier 2020.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

21 JAN. 2020


LE PRESIDENT,
Yvon ROBERT.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations pour la saison 2019 - 2020	Décision du 21/01/2020 SA n°20.26	
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au 19 janvier 2020 pour l'organisation d'un match de football face à Angers	Décision du 21/01/2020 SA n°20.27	
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au 31 janvier 2020 pour l'organisation d'un match de rugby face à Béziers	Décision du 21/01/2020 SA n°20.28	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

22 JAN. 2020

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le

29 JAN, 2020

DECISION

Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations au 31 janvier 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables dans les équipements sportifs déclarés d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 septembre 2019 portant délégation au Président,

Considérant :

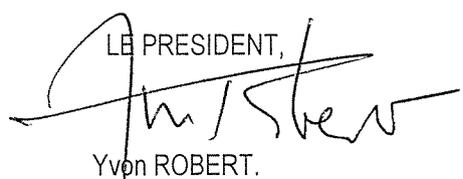
- La demande du Normandie Rugby Club de disposer des installations du stade Robert Diochon pour l'organisation du championnat de rugby face à Béziers qui se déroulera le 31 janvier 2020,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Normandie Rugby Club est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ces installations,

Décide :

- d'autoriser le Normandie Rugby Club à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **21 JAN. 2020**

LE PRESIDENT,

 Yvon ROBERT.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations pour la saison 2019 - 2020	Décision du 21/01/2020 SA n°20.26	
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au 19 janvier 2020 pour l'organisation d'un match de football face à Angers	Décision du 21/01/2020 SA n°20.27	
Sport - Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au 31 janvier 2020 pour l'organisation d'un match de rugby face à Béziers	Décision du 21/01/2020 SA n°20.28	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

22 JAN. 2020

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Affiché le

14 JAN. 2020

Pétitionnaire

La Société MONDIAL AUTO, n° SIRET 388 094 229 00019, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

6 Chemin du Port Angot
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement) ;
- La demande du 5 juillet 2019 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Recyclage automobile ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	L12JB029452F	358 m ³
	Non domestique		

1.2 Caractéristiques des effluents

1.2-1 Eaux usées non domestiques

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage. Celles-ci seront prétraitées par un déboureur-déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

1.2-2 Eaux pluviales issues du ruissellement des voiries et des toitures

Les eaux pluviales non polluées ou susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par des déboureur-déshuileurs avant d'être rejetées soit vers les noues d'infiltration, soit vers les bassins d'infiltration n°1 et n°2 conformément au plan joint en annexe.

L'industriel doit s'assurer que ces eaux respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur. A défaut de réglementation connue, les effluents devront être conformes aux obligations suivantes :

- ☞ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ☞ température $\leq 30^{\circ}\text{C}$;
- ☞ MES ≤ 30 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DCO ≤ 90 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DBO₅ ≤ 25 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ NGL ≤ 15 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ Pt ≤ 2 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ HC ≤ 5 mg/l pour une concentration journalière.

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

Dans le cadre du projet d'extension du site, les eaux de ruissellement du parc des Véhicules hors d'usage (VHU) dépollués, actuellement raccordées sur le réseau unitaire interne, seront déconnectées du réseau et seront rejetées vers le bassin d'infiltration n°1 via le bassin étanche de 430 m³, ce qui permettra de déconnecter une surface active de 3 860 m² du réseau d'assainissement. La date d'échéance de ces travaux est fixée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeurs et déshuileurs seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur-déshuileur	Chemin du Port Angot	Réseau eaux usées	Station de Saint Aubin les Elbeuf

2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées en sortie de l'aire de lavage après prétraitement comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
Température		Annuelle ¹	Annuelle
pH			
MES	Norme NF EN 872		
DBO ₅	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		

¹ Valeur moyennée sur 24 heures.

* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

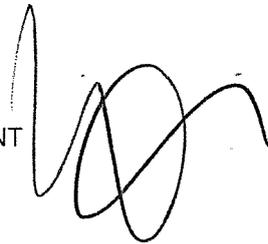
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le... **- 3 DEC. 2019**

Pour le Président, par délégation
Le Conseiller Métropolitain chargé de l'Assainissement

HUBERT SAINT



Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : SAINT AUBIN LES ELBEUF

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : SAINT AUBIN LES ELBEUF

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

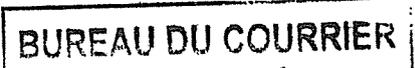
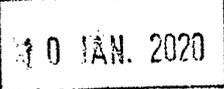
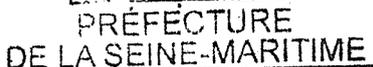
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (6 chemin du Port Angot à Saint-Aubin-lès-Elbeuf)	Arrêté 2019-STALE-001 – SA 19.1170 du 3 décembre 2019	
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (72 rue Aristide Briand à Petit-Couronne)	Arrêté 2019-GRQ-002 – SA 19.1171 du 3 décembre 2019	
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (130 rue Jean Mermoz à Bois-Guillaume)	Arrêté 2019-EME-005 – SA 19.1172 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
  

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Affiché le

14 JAN. 2020

Pétitionnaire

La Société TTB TRANSPORTS, n° SIRET 453 939 035 00037, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

72 rue Aristide Briand
76650 Petit Couronne

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement) ;
- La demande du 31 mai 2019 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le courriel du 8 novembre 2019 acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Transports publics ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique + non domestique	I17FA100978W	Nouvelle activité

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues du portique de lavage. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Les installations de prétraitement type débourbeur-déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur-déshuileur	Rue Aristide Briand	Réseau unitaire	Station de Grand-Quevilly

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

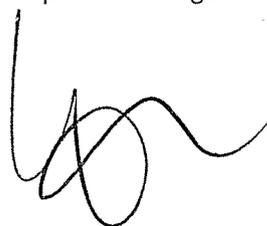
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le.....-3.DEC. 2019

Pour le Président, par délégation
Le Conseiller Métropolitain chargé de l'Assainissement

HUBERT SAINT



Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : PETIT COURONNE

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : GRAND QUEVILLY

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

7 JANVIER 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (6 chemin du Port Angot à Saint-Aubin-lès-Elbeuf)	Arrêté 2019-STALE-001 – SA 19.1170 du 3 décembre 2019	
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (72 rue Aristide Briand à Petit-Couronne)	Arrêté 2019-GRQ-002 – SA 19.1171 du 3 décembre 2019	
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (130 rue Jean Mermoz à Bois-Guillaume)	Arrêté 2019-EME-005 – SA 19.1172 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 JAN. 2020

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Affiché le

14 JAN. 2020

Pétitionnaire

La Société TMBA Garage Renault, n° SIRET 814 641 700 00012, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

130, rue Jean Mermoz
ZA de la Bretèque
76230 Bois-Guillaume

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement) ;
- La demande faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Entretien véhicules, vente véhicules;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C13SU006174	59 m ³
	Non domestique		

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage. Celles-ci seront prétraitées par un déboureur-déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type déboureur-déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées domestiques	Sans objet	Rue Jean Mermoz	Réseau eaux usées	Station D'épuration Emeraude
Eaux usées non domestiques	Déboureur-déshuileur			

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

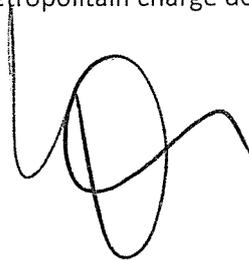
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le... - 3 DEC. 2019

Pour le Président, par délégation
Le Conseiller Métropolitain chargé de l'Assainissement

HUBERT SAINT



Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : BOIS GUILLAUME

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 7 JANVIER 2020
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (6 chemin du Port Angot à Saint-Aubin-lès-Elbeuf)	Arrêté 2019-STALE-001 – SA 19.1170 du 3 décembre 2019	
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (72 rue Aristide Briand à Petit-Couronne)	Arrêté 2019-GRQ-002 – SA 19.1171 du 3 décembre 2019	
Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (130 rue Jean Mermoz à Bois-Guillaume)	Arrêté 2019-EME-005 – SA 19.1172 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 JAN. 2020

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le
17 JAN. 2020

Date de réception de la demande : 26 novembre 2019
Adresse de l'occupation : 17 place Bernard TISSOT-
ROUEN
Nature de l'occupation : Terrasse couverte d'une
emprise au sol de 39 m²
Durée de l'occupation : du 01/01/2020 au 31/12/2024

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2019/006

19.1173

Nom /adresse du permissionnaire :
SARL HOTEL de DIEPPE
Représenté par Monsieur Pierre GUERET
Adresse :
17 place Bernard TISSOT 76000 ROUEN –
N°SIRET : 478 745 284 00016

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 25/11/2019, formulée par la SARL HOTEL de DIEPPE dont le siège social est situé **place Bernard TISSOT -76000 ROUEN**, sollicitant la création d'une terrasse ancrée et couverte, sur le domaine public métropolitain au droit du **17 place Bernard TISSOT – 76000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,
- L'avis favorable de la Direction Investissement et Ouvrages d'Art précisant l'absence de réseau souterrain au droit de la future terrasse suite au réaménagement de la Place Tissot

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La SARL HOTEL de DIEPPE représentée par Monsieur Pierre GUERET est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une terrasse ancrée, couverte et fermée sur domaine public routier, d'une surface de **39 m²** (3,40 m de large sur 11,50 m de long) au 17 place Bernard TISSOT à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Conformément à l'article 23.8 du Règlement Général de Voirie approuvé le 1^{er} avril 2019, la construction doit notamment respecter les prescriptions suivantes :

- La construction doit être légère et particulièrement soignée, constituée majoritairement d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.
- La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public. Aucun seuil faisant saillie sur le domaine public ne sera toléré. L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.
- Le plancher doit être composé uniquement de panneaux démontables.
- Les eaux pluviales doivent être recueillies contre la façade et ne peuvent se déverser sur le trottoir.
- La terrasse ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

- o A compter du 01/01/2020 :

La redevance annuelle est fixée par la délibération du conseil métropolitain en date du 08 février 2017 dans les conditions ci-dessous :

- Secteur Centre-ville Rive Droite : Jusqu'à 10 m² inclus : 43,94€/m²/an
- Secteur Centre-ville Rive Droite : Au-delà de 10 m² inclus : 67,10€/m²/an

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'actualisation ou de révision qui s'appliqueront à la période concernée.

Au vu du titre de recette, la dite redevance sera payable au Trésor Public- 89 bd d'Orléans 76100 ROUEN dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024**.

Elle est accordée à titre **précaire et révoquant**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

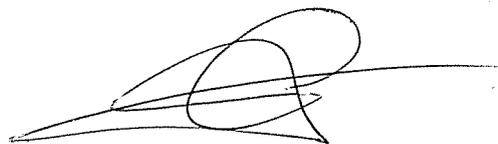
Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 décembre 2019
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



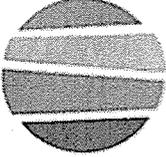
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-24</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>10/12/2019</p> <div data-bbox="1129 898 1433 1070" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>REÇU I</p><p>20 DEC. 2019</p><p>Rép: _____</p></div>
---	--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Hôtel de DIEPPE	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2019-006	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

18 DEC. 2019

**PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le
17 JAN. 2020

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Beau Site (RD 292)
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-1057
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise DEMECO
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Freneuse,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 27 novembre 2019 par l'entreprise DEMECO
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de déménagement et donc le stationnement sur la RD 292 / rue du Beau Site réalisées par l'entreprise DEMECO, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020 inclus de 8h00 à 18h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 292 / 67 rue du Beau Site sera mise sous circulation par panneau
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 22 sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMECO.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise DEMECO
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 JAN. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Beau Site (RD 292)
FRENEUSE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION**

ARRETE N° : PPVS/19-1059
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Freneuse,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 décembre 2019 par l'entreprise EIFFAGE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de création de deux plateaux surélevés par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours entre le lundi 16 décembre 2019 et le lundi 13 janvier 2020, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La RD 292 / rue du Beau Site sera barrée et déviée de 9h00 à 17h00

1.2 La voie sera réouverte chaque jour après 17h00. La vitesse sera limitée à 50 km/h

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise EIFFAGE mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, et ci-dessus référencés selon le guide SETRA fiches DC61 et DC64

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppsvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le
17 JAN. 2020

GIRATOIRE « RENAULT » RD 7
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-19-1060
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise QUALITERRE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- L'avis de la commune de Cléon,
-

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 3 décembre 2019 par la société QUALITERRE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de réalisation de prise de potentiel sur le giratoire de la RD 7 par la société QUALITERRE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 6 janvier au vendredi 17 janvier 2019 inclus de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 7, giratoire « Renault », sera mise sous circulation en voie unique sur l'anneau du giratoire sens Cléon vers Tourville-la-Rivière, du PR 7+650 au PR 7+750.
- 1.2 Le stationnement du véhicule d'intervention est autorisé à stationner et sera balisé conformément à la fiche SETRA CF 11
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 28 sera mise en place et entretenue par la société QUALITERRE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- A l'entreprise QUALITERRE
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 JAN. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Basset (RD 144)
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-1061
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise CAGNA Compiègne
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 26 novembre 2019 par l'entreprise CAGNA Compiègne
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de restructuration de la chambre à vanne et de son accès par l'entreprise CAGNA Compiègne, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 16 décembre 2019 au mardi 31 décembre 2019, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue du Basset sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 4+595
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier
- 1.3 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier
- 1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise CAGNA Compiègne mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ci-dessus référencés selon le guide SETRA (signalisation temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / fiche CF 24).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CAGNA Compiègne
- Monsieur le Maire de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
- 4 FEV. 2020

Date de réception de la demande : 06/12/2019
Adresse de l'occupation : 8-9 quai de la BOURSE - ROUEN
Nature de l'occupation : TERRASSE COMMERCIALE
ancrée et couverte d'une surface de 66 m²

Durée de l'occupation : du 01/01/2020 au 31/12/2024

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2019/007

20.022

Nom /adresse du permissionnaire :
SARL GILL

Représenté par Monsieur Gilles TOURNADRE
Adresse :
Siège social : 8-9 quai de la BOURSE 76000 ROUEN –

RCS : ROUEN 328 560 354

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 4 octobre 2019 formulée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats DHALLUIN (181 Rue Clément Ader – PA Le Long Buisson – CS 30921 – 27009 EVREUX CEDEX) pour le compte de la **SARL GILL** par laquelle cette dernière dont le siège social est situé **8-9 quai de la Bourse - 76000 ROUEN** sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse commerciale ancrée et couverte à usage de restaurant sur le domaine public métropolitain au droit du 8-9 quai de la Bourse – 76000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 04 mai 2015 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La société **SARL GILL** représentée par Monsieur Gilles TOURNADE est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à maintenir une terrasse commerciale fermée et ancrée, d'une surface de **66 m²** à usage de restaurant au droit du 8-9 quai de la Bourse à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

- o A compter du 01/01/2020 :

La redevance annuelle est fixée par la délibération du conseil métropolitain en date du 08 février 2017 dans les conditions ci-dessous :

- Secteur Centre-ville Rive Droite : Jusqu'à 10 m² inclus : 43,94€/m²/an
- Secteur Centre-ville Rive Droite : Au-delà de 10 m² inclus : 67,10€/m²/an

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'actualisation ou de révision qui s'appliqueront à la période concernée.

Au vu du titre de recette, la dite redevance sera payable au Trésor Public- 89 bd d'Orléans 76100 ROUEN dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

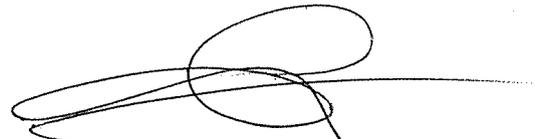
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 décembre 2019
Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,



HENRI-JOEL GBORO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

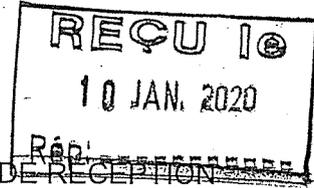


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

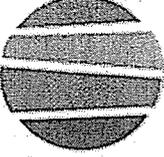
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME



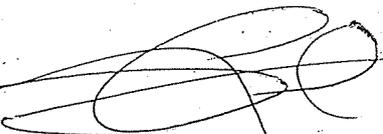
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-25</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>23/12/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Restaurant GILL 8-9 Quai de la Bourse	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2019-007	

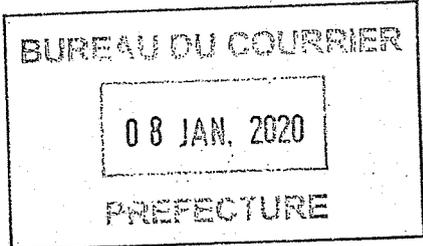
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le
17 JAN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-01
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société VIAFRANCE
Secteur : 1

20.004

RD 18 E

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Pont de la CHAPELLE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,

- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 04 décembre 2019 par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Service Ouvrage d'Art,
- qu'en raison des travaux de sondage de chaussée réalisés par la Société VIAFRANCE et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Ouvrage d'Art,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E Ouvrage d'Art de « La CHAPELLE », durant la période comprise entre le lundi 06 et le vendredi 24 janvier 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- les travaux de sondage seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours,
- les travaux seront réalisés sur chaussée,
- la RD 18 E (dans les deux sens de circulation), sera fermée et interdite à la circulation voie par voie simultanément, entre le carrefour Désiré Granet au PR 8 + 070 et le giratoire des Vaches au PR 8 + 335,
- la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société VIAFRANCE et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,


Manuel DE ARAUJO



Affiché le

17 JAN 2020

Date de réception la demande : 03/12/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110-112 avenue du Mont aux Malades – 76000 ROUEN

Pour : Mme Odile MAGNAN
Propriété : 1 ruelle du moulin
Cadastré : A 976

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/72

20.05

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la ruelle du moulin à Hénouville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A à F**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

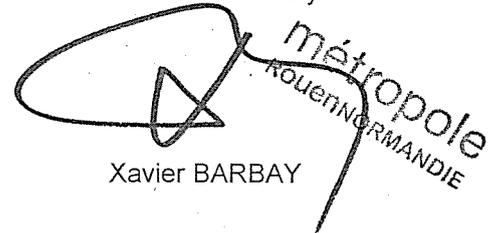
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Xavier BARBAY

métropole
rouen NORMANDIE

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINÉ MARITIME
Commune de HENOUVILLE

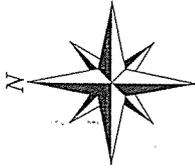
Adresse : 1 rue du Moulin

**PLAN DE BORNAGE ET
DE DELIMITATION**

PROPRIETE DE Mme Odile MAGNAN

Cadastre : Section A n°976 pour 25 a 60 ca

Echelle : 1/500



ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom

Fait à Rouen et terminé le 11/10/2019

Le géomètre expert,

Bon pour accord

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Adjoint du Plan

de Préfecture

Signature
06 JAN 2020
Le géomètre expert,
Xavier BARRAY
Géomètre-Expert - N° OGE 1552

LÉGENDE :

	Limite réelle		Application cadastrale		Coffret E.D.F.
	Application cadastrale		B.A.		Borne ancienne
	Clôture		B.N.		Borne nouvelle
	Hale		B.N.		Pylône E.D.F.
	Privatif		B.N.		Poteau P.T.T.
	Mitoyen		B.N.		Bâti
	Bâti		B.N.		Candélabre
	Regard				

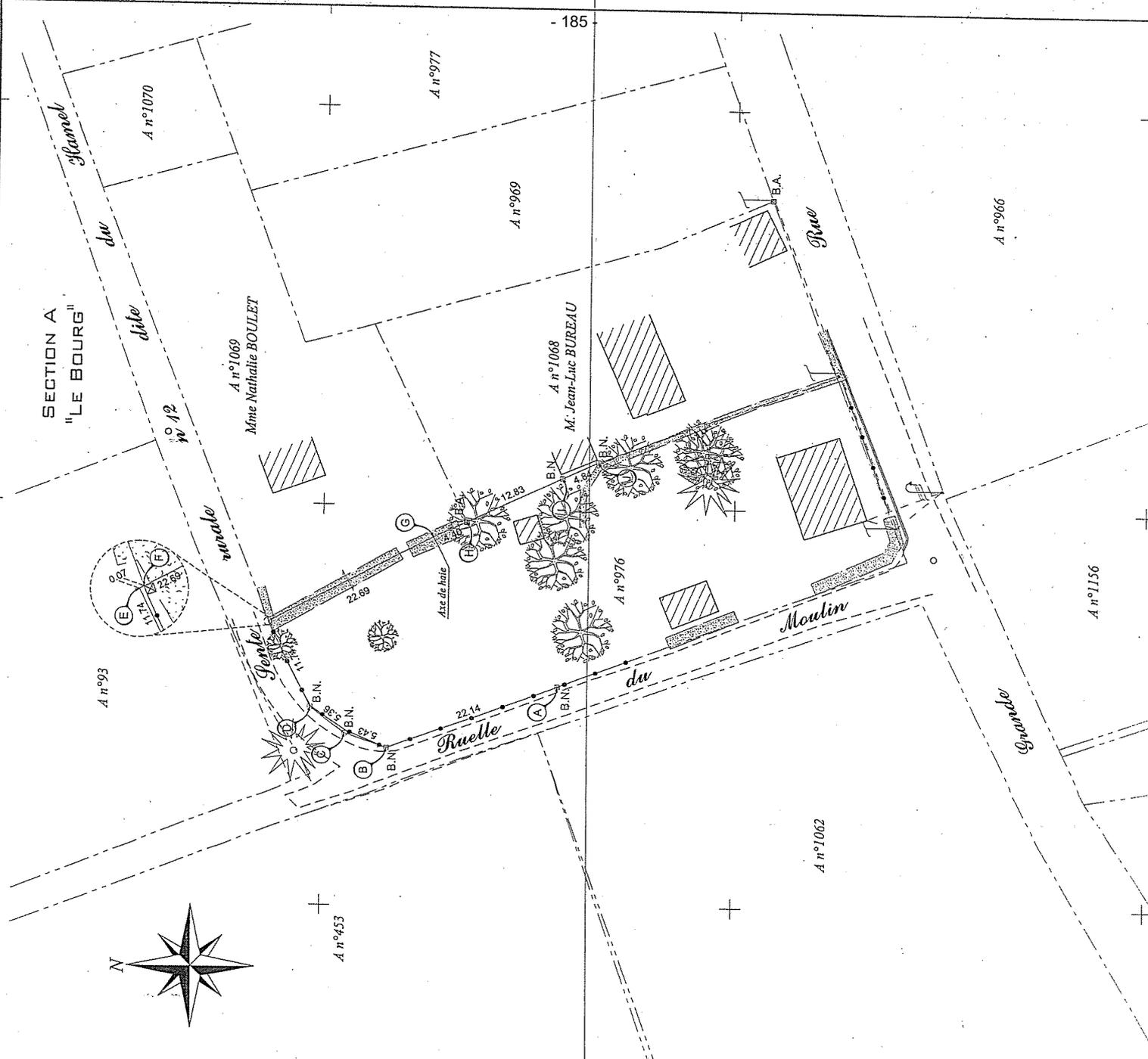
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@ferret-hebbert.fr

Dossier N° 19107
dessiné le 11/10/2019





Affiché le
17 JAN. 2020

Date de réception la demande : 06/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP
21 rue Carnot – 76190 YVETOT

Pour : LOGEAL IMMOBILIERE

Propriété : 1 rue de l'Avenir MALAUNAY

Cadastré : AE 627-628-629

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/01

20.036

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères A (point non matérialisé) et B (nu de clôture) ont été identifiés. La limite de propriété est **fixée suivant la ligne A et B**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé. Entre les points A et B, la limite est fixée au nu de la bordure du trottoir.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

07 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

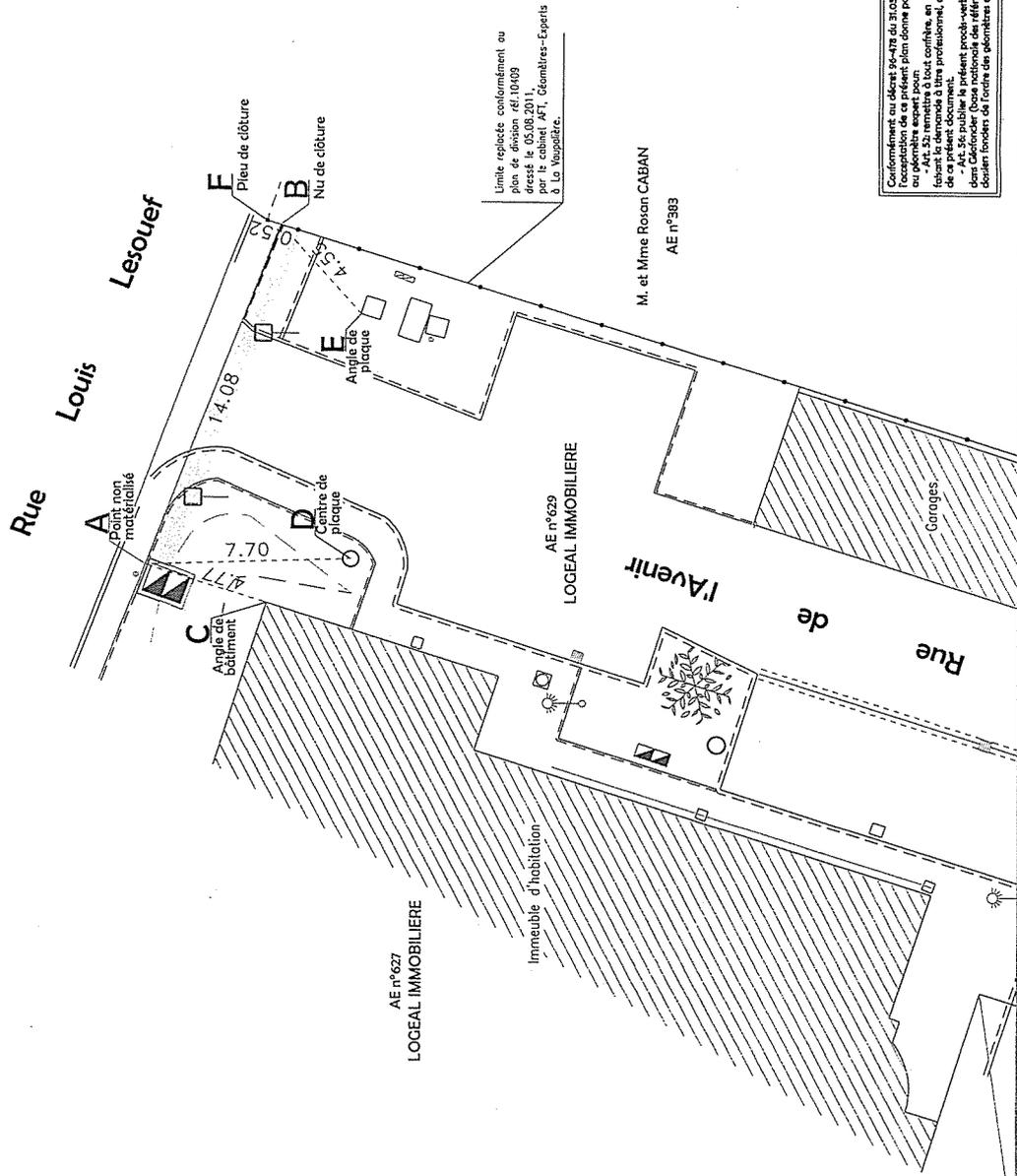
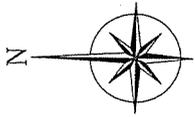
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/200



LEGENDE

- Lempadaire
- Coffret / Transformateur électrique
- Plaque France Télécom
- Plaque réseau indéterminée
- Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Bâcheau
- Haie
- Clôture lisse
- Limite nouvelle
- Application cadastrale
- Mur / muret
- Débord de toiture

Bon pour accord sur l'alignement défini par les points: A à B

Pour le Président et par délégation
METROPOLÉ ROUEN NORMAN DIE
 Directeur du pôle de proximité Auslebarthe-Cailly
M. ROUEN
 ROUEN NORMAN DIE
 Vu et approuvé le, **17 JAN. 2020**
 (dater et signer)

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le,

PAERVILLE BELLER

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Conformément au décret n° 274 du 21/03/1964, l'inscription de ce présent plan donne pouvoir au géomètre expert pour:
 - Art. 32: remettre à tout contribuable, en France, l'acte de bornage provisoirement copié de ce présent document.
 - Art. 35: publier le présent procès-verbal dans l'annuaire (base nationale des références des bornes) lorsque celui-ci est dressé par un géomètre expert.



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
 Joël QUENOUILLE et Associés

21 Rue Carnot
 76690 Vieux Cedex
 Tél. 03.33.70.4710
 yv@aei.euclid-eurotop.fr

VILLE DE MALAUNAY
 Rue de l'Avenir
Propriété de LOGEAL IMMOBILIERE

Dressé le 19 Décembre 2019

Dossier: R15565



Affiché le
17 JAN. 2020

Date de réception la demande : 03/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110/112 Avenue du Mont Riboudet

Pour : M. COLAS

Propriété : 219 rue de la République à Yainville

Cadastré : AD 250-251-273

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2020/02

L. 007

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de la République à Yainville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points A et B**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

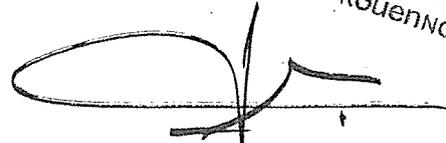
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

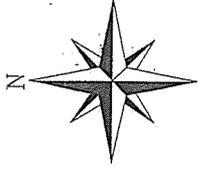
Fait à ROUEN, le 09 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



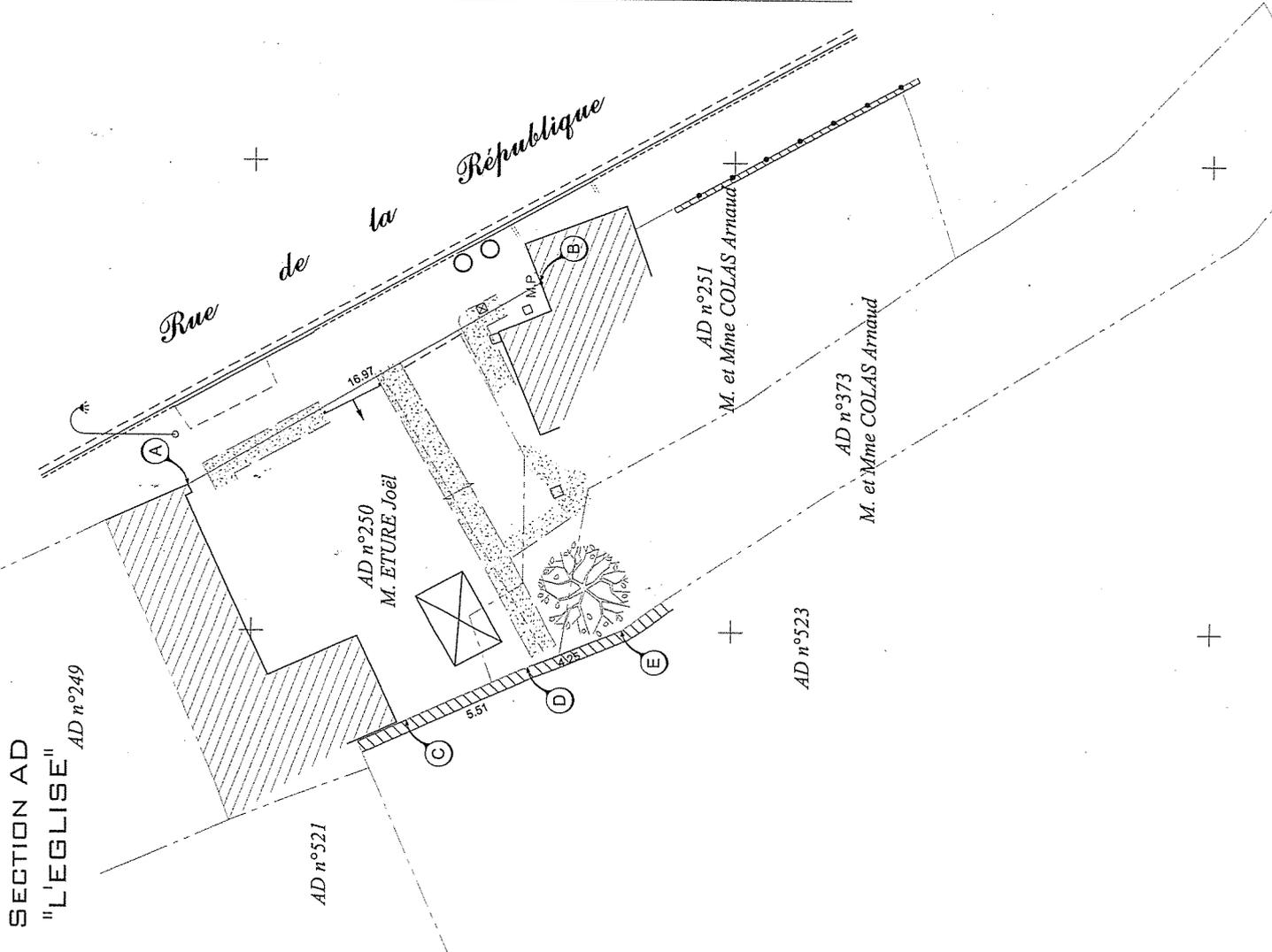
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



LÉGENDE :

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Mur
	Clôture
	Haie
	Privatif
	Mitoyen
	Bâti
	Bâti léger
	Regard
	B.A. Borne ancienne
	B.N. Borne nouvelle
	P.C. Piquet clôture
	P.F. Pointe fer
	M.P. Marque peinte
	Candélabre



DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Commune de YAINVILLE
 Adresse : 219, rue de la République
**PLAN DE BORNAGE
 ET DE DELIMITATION**
 PROPRIETE DE M. ETURE Joël
 Cadastre : Section AD n°250 pour 2 a 07 ca
 PROPRIETE DE M. et Mme COLAS Arnaud
 Cadastre : Section AD n°251 - 373 pour 4 a 18 ca
 Echelle : 1/200

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)
 Fait à Rouen et terminé le 19/12/2019
 Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"
Ben pour accord
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur du pôle de proximité Aubertville-Cailly

 Pascal LEBEL
 Métropole Rouennaise
 09 JAN 2020

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
 NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

SÉLARI FÉRET HEBBERT
 GEOMETRES-EXPERTS
 contact@feret-hebbert.fr
 110/112 av. du Mont Riboudet
 76000 ROUEN
 02.78.77.04.04
 Dossier N° 19183
 dessiné le 19/12/2019
 mis à jour le



Affiché le
17 JAN, 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-295

20.038

REALISATION DE FORAGES HYDROGEOTECHNIQUES
DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
-
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
 - Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
 - L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
 - Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
 - L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
 - L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages géotechniques exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay, route de Dampont et route du Glatigny.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 13 janvier au 7 février 2020, route de l'Epinay, route de Dampont et route du Glatigny, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
17 JAN. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-296

20.009

REALISATION DE FORAGES HYDROGEOTECHNIQUES
DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
-
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
 - Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
 - L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
 - Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
 - L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
 - L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages géotechniques exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64, route du Trait, route d'Epinau, route de la Boudinière et route du Glatigny.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 13 janvier au 7 février 2020, route de Saint Wandrille, RD 64, route du Trait, route d'Epinau, route de la Boudinière et route du Glatigny, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HYDROGEOLOGIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

17 JAN. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-299

20.01.20

DEPOSE DE LA STRUCTURE METALLIQUE DU PMV
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INEO NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dépose de la structure métallique du PMV exécutés par l'entreprise INEO NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée sur la période du 15 au 24 janvier 2020, route du Havre, RD 982 du PR 20+020 au PR 22+300, dans le sens DUCLAIR vers LE TRAIT, au niveau de la section à deux voies dans le même sens, la voie de gauche sera neutralisée afin de permettre la circulation des usagers circulant dans le sens opposé et la vitesse sera limitée à 50km/h.

Au cours de cette même journée, route du Havre, dans le sens LE TRAIT vers DUCLAIR, la circulation sera basculée sur la voie centrale et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO NORMANDIE
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

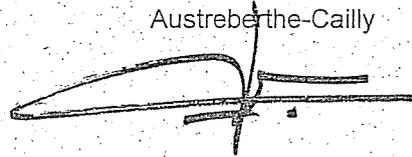
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
17 JAN. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-001

20.011

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg-Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 13 au 28 janvier 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45 du PR 1+680 au PR 5+100.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

~~Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :~~

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 9 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
17 JAN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-002

20.012

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg-Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 13 au 28 janvier 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45 du PR 0+000 au PR 0+370.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

9 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

17 JAN 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-003

Lo. 013

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

YVILLE SUR SEINE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux PEHD et de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 13 janvier au 14 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route des Sablons, RD 45 du PR 5+100 au PR 8+440.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

~~Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :~~

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

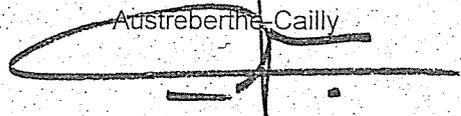
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
17 JAN. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-004

20.014

REPARATION DE BOUCLES DE PASSAGES
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Vu :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de boucles de passages exécutés par l'entreprise OT ENGINEERING et son sous-traitant CITEOS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

ARRETE.

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 4 jours sur la période du 20 janvier au 28 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h route de Rouen, RD 43 du PR 5+930 au PR 6+080. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

~~Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :~~

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OT ENGINEERING
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

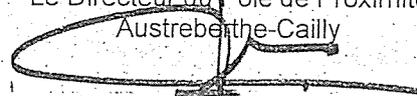
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 4 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 292
SOTTEVILLE SOUS LE VAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.001
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société EIFFAGE ROUTE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sotteville-sous-le-Val,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 janvier 2020 par la Société EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de régénération de l'accotement réalisées par la société EIFFAGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du jeudi 16 au vendredi 24 Janvier 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 292 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 4+1410.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

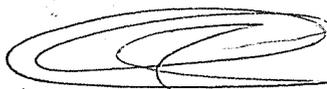
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
- 4 FEV. 2020

Date de réception la demande : 27/12/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360

1042 rue Augustin Fresnel

76230 Bois-Guillaume

Pour : SCI VALENTIN

Propriété : 49 rue des Voutes à Mont-Saint-Aignan

Cadastré : AB 211

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2020/03

20.023

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue des Voutes à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points O-P-T-R**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

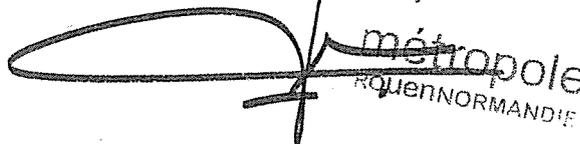
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascal Le Beller', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'métropole' in a stylized font and 'ROUEN NORMANDIE' in a smaller font below it.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MONT SAINT AIGNAN - 76 -
Rue des Vouttes

Propriété de la SCI VALENTIN Section AB n°211

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/250

S=9141400

NOTA:

- Les limites O à R ont fait l'objet d'un procès-verbal concernant à la délimitation des personnes publiques et d'une demande d'alignement individuel.
- Banage de l'alignement effectué le 10/12/19
- L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.
- Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA

LEGENDE

Repères dimensionnels du plan: X=5000 — Y=1500 +

Poteau: T

Clôture grillagée: [diagonal lines]

Halle: [dotted lines]

Plaque: □

Bati: [hatched]

Surf. égar.: [cross-hatched]

Mur: [dashed]

Bordure de trottoir: [solid line]

Changement de nature des sols: [dotted]

Haut: [circle with dot]

Pied: [circle with cross]

Arbre: [tree symbol]

Feuille, Conifère, Souches: [leaf symbols]

S:\22142\documents_ge360\plans\22142-div-01.dwg

Responsable: BS/SF

BG22142

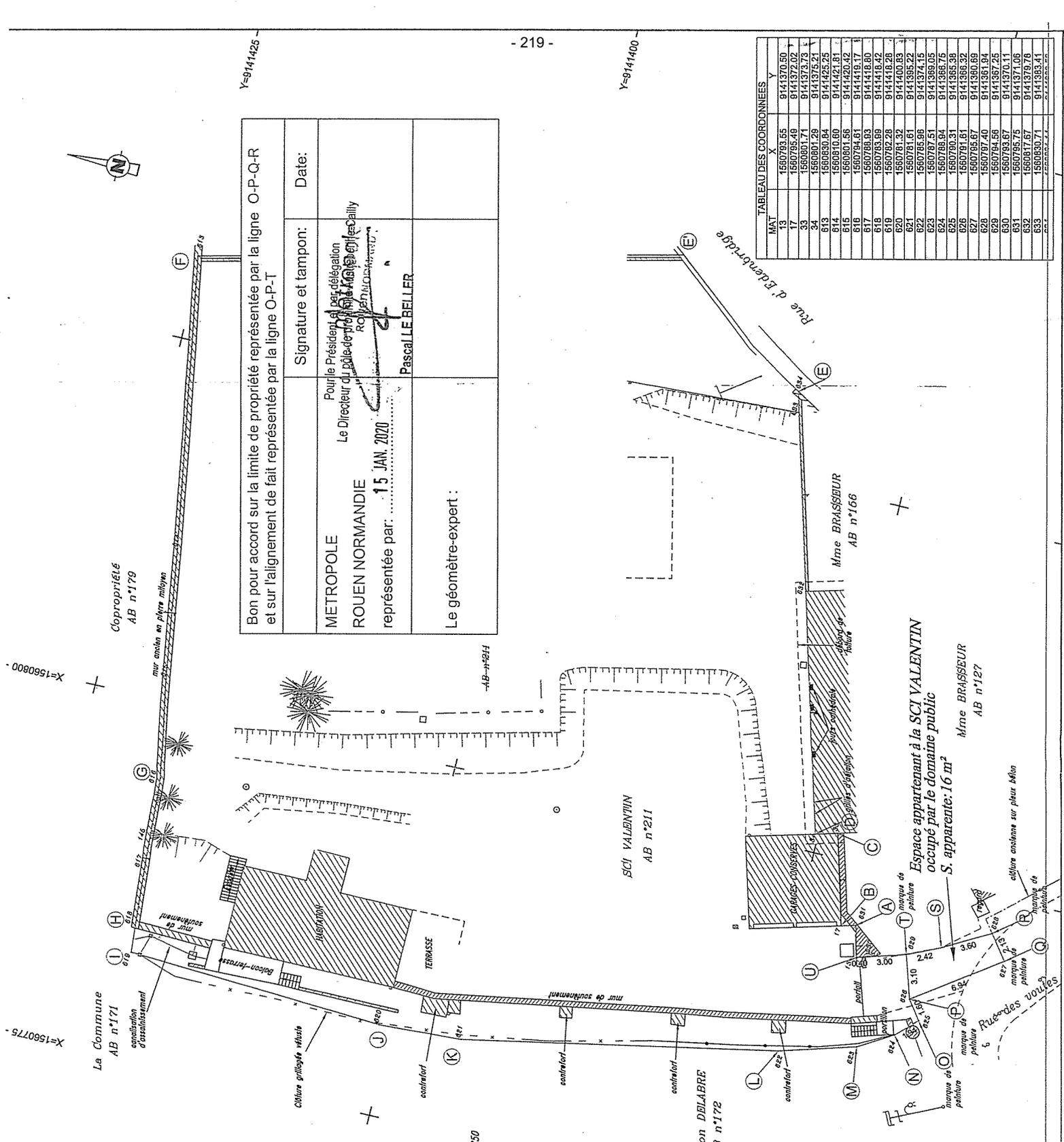
Relevé établi: 08/02/17
Relevé complété: 30/10/19
Plan annexé au PV: 10/12/19 0.0

Date

Indice

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Boris SINTES
Olivier LAMBERTIER
Francois DUBOIS
Andréas FALCHER

Reproduction Réservée



TABEAU DES COORDONNÉES Y

MAT	X	Y
15	1560789.55	9141370.50
17	1560785.49	9141372.02
30	1560801.74	9141373.73
32	1560820.80	9141375.24
613	1560830.10	9141376.52
614	1560830.60	9141377.83
615	1560831.55	9141379.17
616	1560794.81	9141419.17
617	1560788.93	9141418.00
618	1560783.99	9141418.42
619	1560782.28	9141418.28
620	1560781.32	9141400.83
621	1560781.61	9141395.22
622	1560785.98	9141374.15
623	1560787.51	9141369.05
624	1560788.94	9141366.75
625	1560790.31	9141365.38
626	1560791.61	9141366.32
627	1560795.67	9141360.69
628	1560797.40	9141361.94
629	1560794.56	9141367.25
630	1560793.67	9141370.11
631	1560795.75	9141371.05
632	1560817.67	9141379.78
633	1560830.71	9141383.41

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne O-P-Q-R et sur l'alignement de fait représentée par la ligne O-P-T

Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par: 15 JAN. 2020 Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de planification Régionale et d'Urbanisme Cally Pascal LE BEILLER	
Le géomètre-expert:	



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-005

20.02.20

POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 20 au 27 janvier 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Saint-Wandrille, RD 64 du PR 4+750 au PR 5+970.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

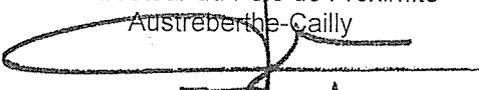
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 JAN 2011

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-006

20.025

POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31-juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 20 janvier au 7 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 10+750 au PR 13+650.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

06 JAN 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-008

20.026

REPLACEMENT DE CONDUITE AEP
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CISE TP, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de conduite AEP exécutés par l'entreprise CISE TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Grève.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 20 janvier au 13 mars 2020, la circulation sera interdite de 8h à 17h sauf pour les véhicules de secours, route de la Grève. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

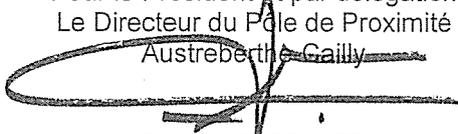
- L'entreprise CISE TP
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 JAN 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Gailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
21 JAN. 2020

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/001

20.015

Date de réception de la demande : 02 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : F.E.I.

Vos Réfs : 18073B

Propriété: Rue Stendhal - ROUEN

Cadastrée : MN 53, MN 56, MN 57

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Stendhal** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : par une ligne reliant les points A, B, C, D, E, F.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 janvier 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



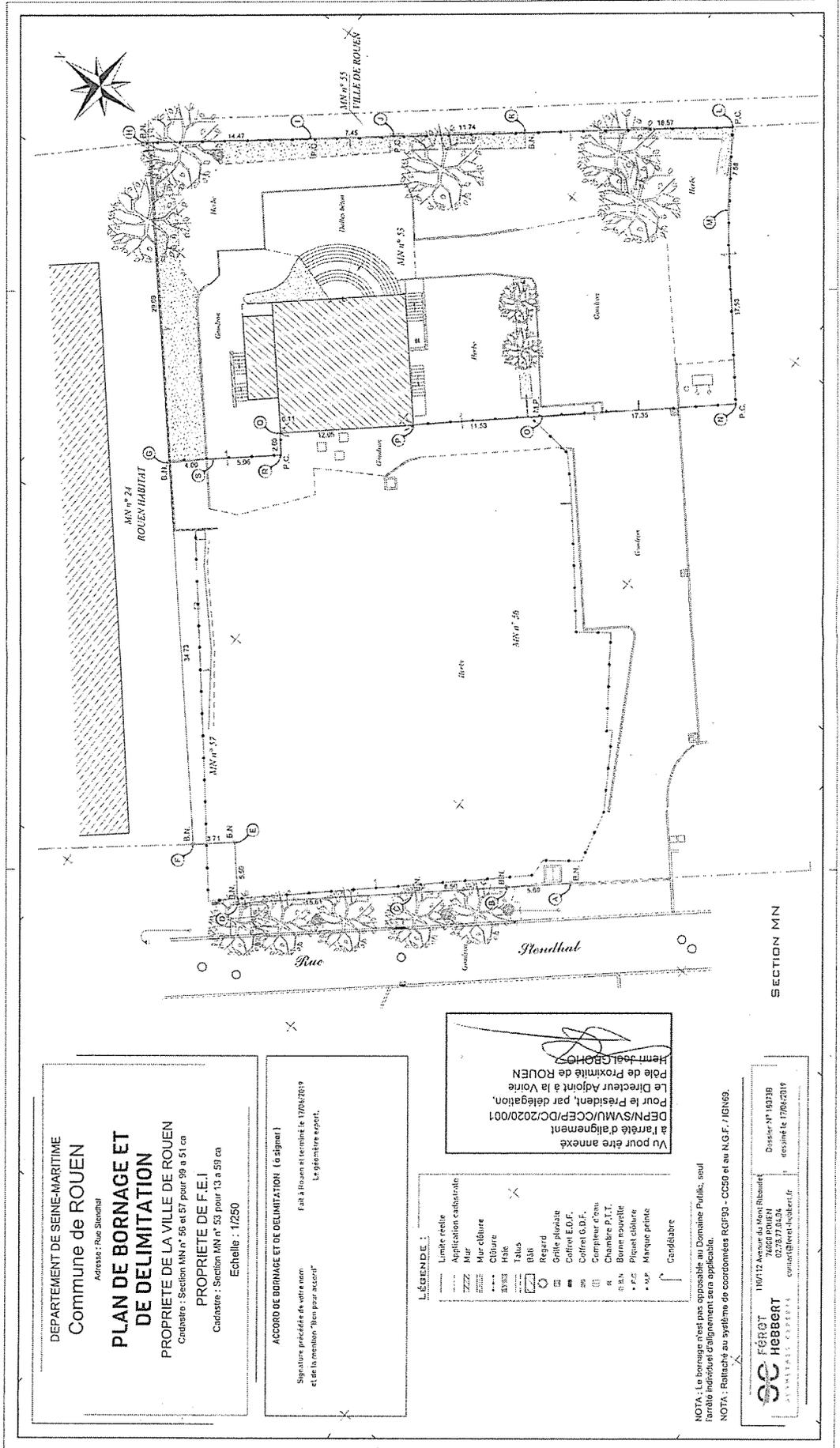
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN
Adresse : Rue Stenhal

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION
PROPRIETE DE LA VILLE DE ROUEN
Cadastré - Section M.V. n° 56 et 57 pour 59 a 51 ca
PROPRIETE DE F.E.I
Cadastré - Section M.V. n° 53 pour 13 a 59 ca
Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)
Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen le 17/04/2019
Le syndic expert,

LEGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur clôture
- Clôture
- Haie
- Talus
- Bâti
- Regard
- Grille alouaba
- Coffret E.D.F.
- Coffret G.O.F.
- Compteur d'eau
- Chambre P.T.I.
- Borne nouvelle
- P.C. clôture
- M.P. Marque peinte
- Cordôliabre

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/01
Pour le Président, par délégation,
Pôle de Proximité de ROUEN
Hermann CROHON

NOTA : Le bornage s'est fait en présence du Domaine Public, seul
l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. /IGN69.

ES **ÉLÉOT** **HOBBERT**
110/112 Avenue du Mont Ribault
76000 ROUEN
02.32.27.86.04
contact@es-hobbert.fr

Dossier n° 193139
76000 ROUEN
02.32.27.86.04
decoupe le 17/04/2019

SECTION M.V.



Affiché le
21 JAN. 2020

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/002

20.016

Date de réception de la demande : 20 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : SYLVAIN MILOT – Géomètre
Expert – 40 avenue du Général de Gaulle – 77 330 OZOIRE LA
FERRIERE

Pour : STE VILLAXELLE

Vos Réfs : MT19.12026

Propriété: 19-21 rue du Pré de la Bataille – 18 rue de Tanger -
ROUEN

Cadastrée : KX 248

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue du Pré de la Bataille** et **rue de Tanger** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue du Pré de la Bataille : en pied de construction.
- Rue de Tanger : en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

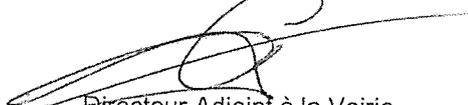
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 janvier 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri JOËL GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

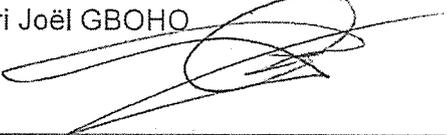
Date d'édition : 09/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

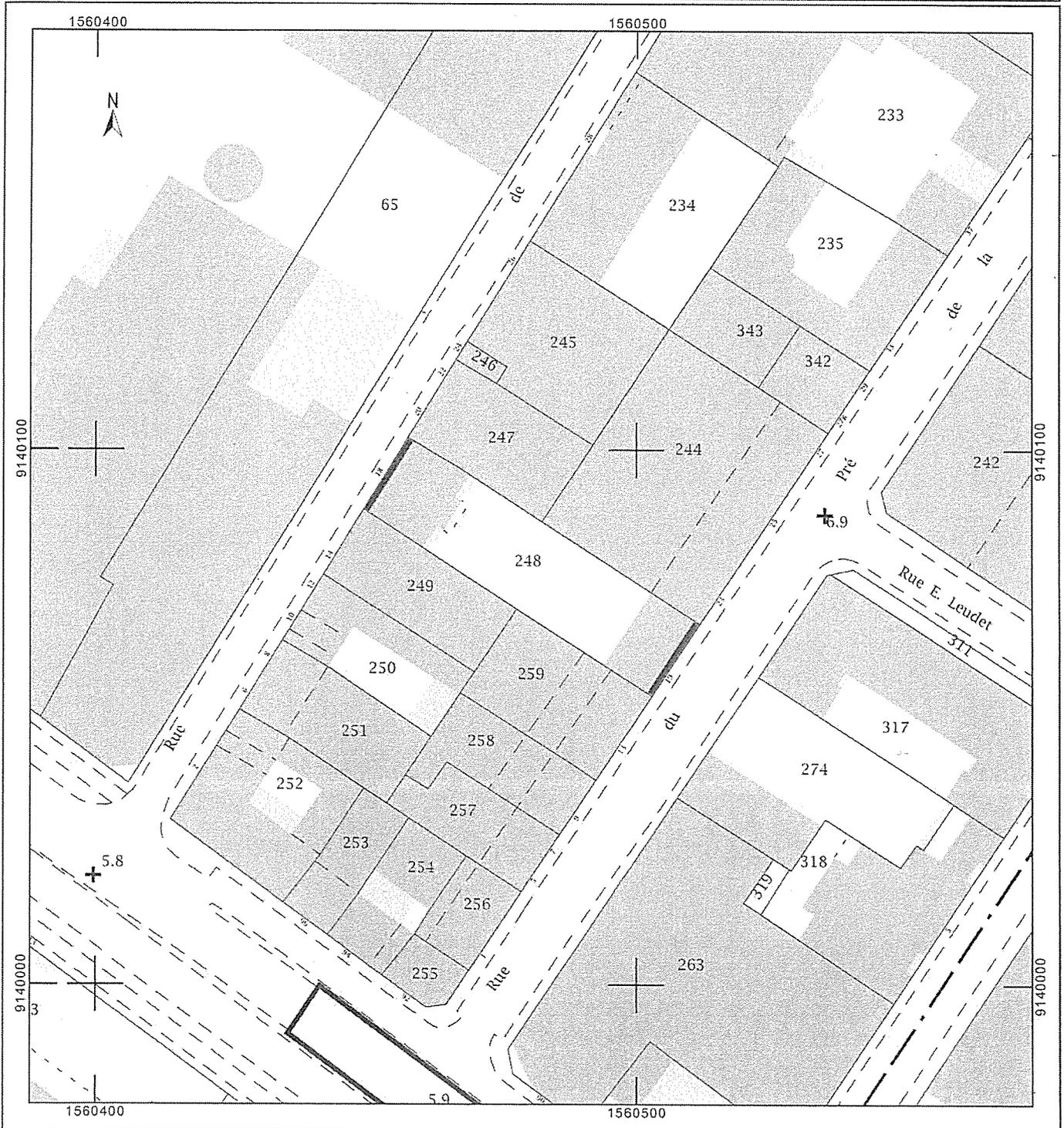
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/002
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 FEV. 2020

<p><u>Date de réception la demande</u> : 24/12/2020</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : GEODIS</p> <p>21 Quai de Paris 76000 Rouen</p> <p>Pour : Monsieur TIFINE</p> <p><u>Propriété</u> : rue de la sente aux Loups à Maromme</p> <p><u>Cadastré</u> : AM 434</p>
--

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2020/04

20.027

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la sente aux Loups à Maromme, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1-2-3-4**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

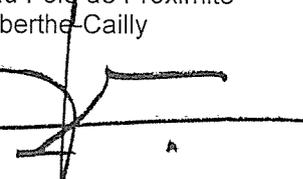
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

 métropole
ROUEN NORMANDIE


Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-033

Lo. 028

BRANCHEMENT GAZ INDIVIDUEL
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS DR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement gaz individuel exécutés par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 3 jours sur la période du 22 janvier au 4 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du n° 67 route du Trait.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAS DR
- La commune de STE MARIE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

Date de réception la demande : 21/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERTS

AGENCE DE GENNEVILLIERS – 7 RUE DU FOSSE BLANC – BAT C1
92230 GENNEVILLIERS FRANCE

Pour : COMMUNE DE MAROMME – METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

Propriété : rue Berrubé à Maromme

Cadastré : AK 365

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/05

20.029

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les sommets 1 et 2 ont été reconnus. Les termes de la limite sont : Le point 1 : Clou d'arpentage et le point 2 : Marque de peinture. Les limites de propriété sont fixés suivant la ligne 1-2, entre la parcelle AK 365 et la passerelle traversant la rivière du Cailly.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

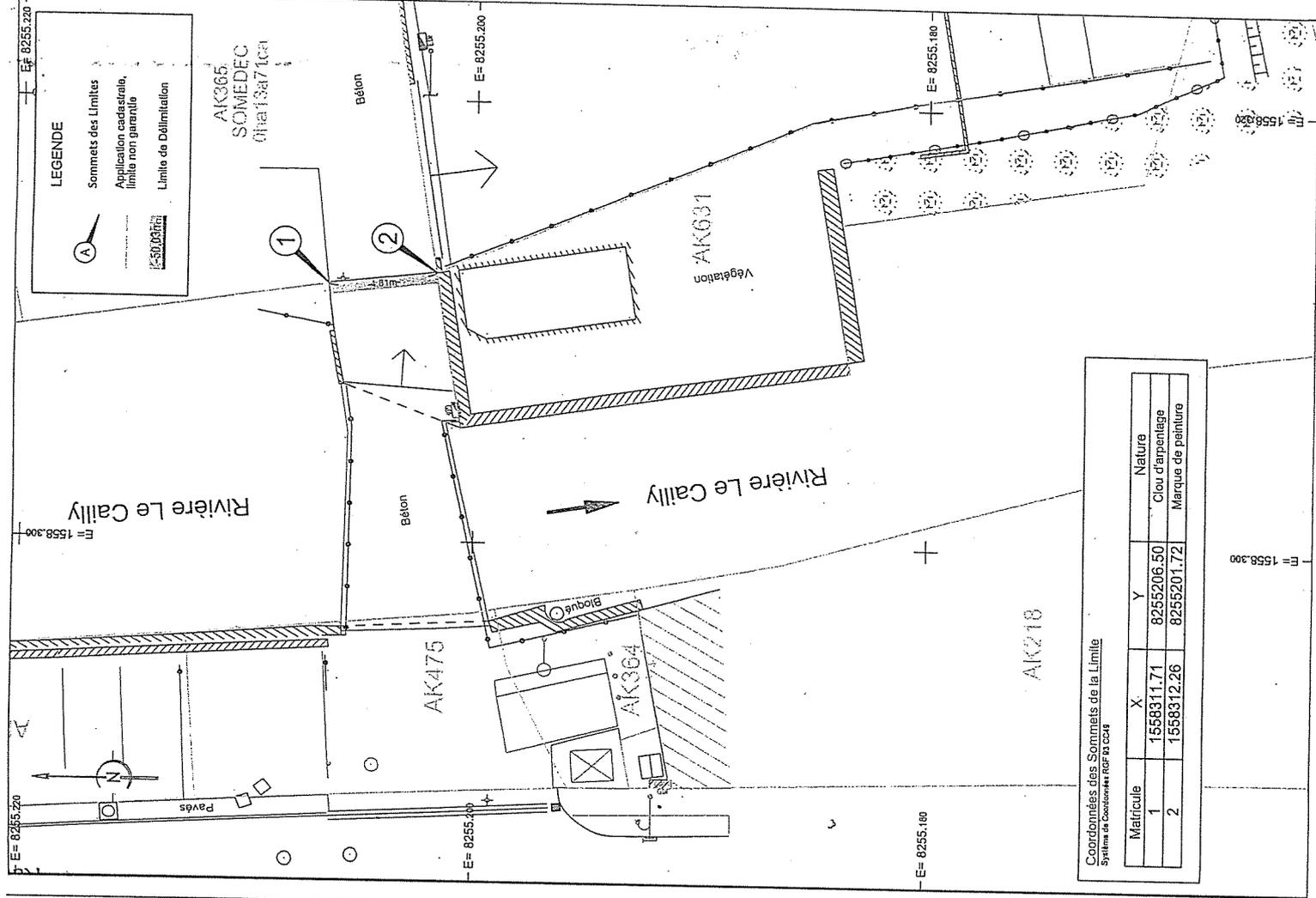
Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'métropole ROUEN NORMANDIE' in a stylized font.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Fond de plan Topographique

Service Géomatique - Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation
La Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux

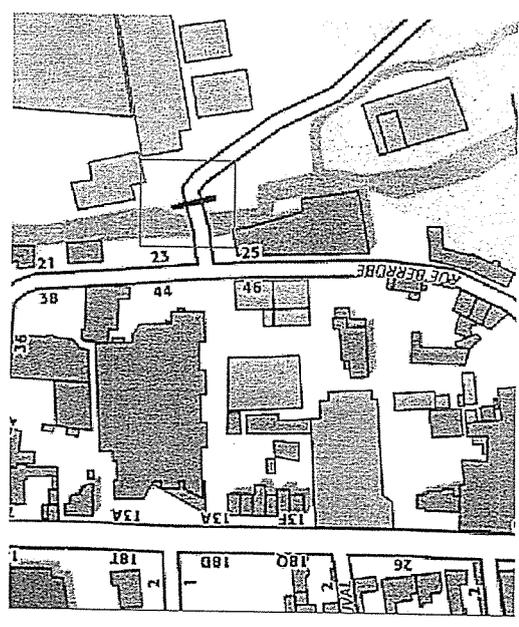
Sophie SANCHES-DEROUSSEAU



Parcelle AK n°365
MAROMME

CLASSE DE PRECISION: A

Ce plan a fait l'objet d'un rattachement en CC49 - NGF - IGF69



Echelle graphique: 0 5 10 15 20m

Indice:	A	Plan projet de Délimitation	IMA	NCD
Modification:			Établi par:	Vérifié par:
Date:	11/12/2019			
Fond de plan topographique réalisé par: GEOFIT EXPERT				
Réf. Entreprise:	GE116278-355_Pl_Bornage_AK365.dwg			
Réf. Maître d'Ouvrage:		ECHELLE:	1/200	STATUT:
			BORN	PLAN N°:
				1/1



Affiché le
- 4 FEV. 2020

Date de réception la demande : 20/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

21 rue Carnot
76190 YVETOT

Pour : M. et Mme LAPERT

Propriété : 528 route de Duclair à Saint-Pierre-de-Varengueville

Cadastré : AE 154

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2020/06

20, 030

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la Route de Duclair à Saint-Pierre-de-Varengueville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1066-1068**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2020

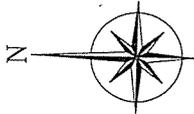
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly



Pascal LE BELLER

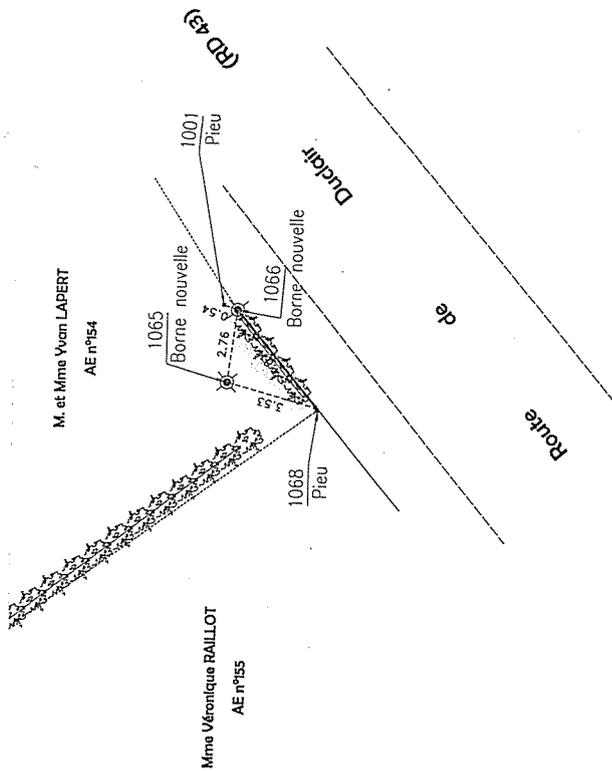
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250



Bon pour accord sur l'alignement définie par les points : 1066-1068
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur du pôle de proximité Ausreberthe-Cailly
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 Vu et approuvé le, _____
 (dater et signer) **22 JAN. 2020** **Pascal LE RELLIER**

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le, _____



LEGENDE

○	Potelet
∩	Piquet de bois
⊞	Borne ancienne
⊞	Arbre feuillu
—	Bord de chemin
—	Halle
—	Céture lisse
—	Limite de propriété
—	Alignement
—	Application cadastrale
—	Mur / muret
—	Entrée (portail)
—	Entrée (bât)
○	Plaque d'égout EU

Plan destiné à être annexé au procès verbal de Bornage concernant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
 Jean QUENOUILLE et Associés

21 Rue Carnot
 76190 Yvetot
 Tél : 02.32.70.47.10
 yvetot@euclid-eurotop.fr

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
 Chemin de la Briqueterie
Propriété de M. et Mme Yvan LAPERT

Dressé le 19 Septembre 2019

Dossier: BNO16



Affiché le
- 4 FEV. 2020

Date de réception la demande : 20/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS

21 Quai de Paris
76000 Rouen

Pour : COMMUNE DE CANTELEU

Propriété : AVENUE DE VERSAILLES A CANTELEU

Cadastré : AX 19

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/07

20.031

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les clôtures bordant les parcelles AX 19 et 20 appartiennent à ces dernières. Les bordures bordant ces parcelles appartiennent au domaine public.

Les limites de propriété entre les parcelles AX 19 et 20 et le domaine public sont :

Pieu léger de clôture : 11 - 12 - 20 - 21- 22 - 23 - 24 - 49 - 48 - 47 - 46 - 45 - 44 - 31 - 28 - 27 - 26 - 25 - 10

Arrière de bordure : 53 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 52 - 51 - 50 - 43 - 42 - 41 - 40 - 39 - 38 - 37 - 36 - 35 -

Angle du bâtiment : 18 - 19

Clou : 34

Marque de peinture : 32

Angle du pilier : 30 - 29 avec les

limites : 10-11 ; 11-12 ; 12-53 ; 53-13 ; 13-14 ; 16-17 ; 17-18 ; 18-19 ; 19-20 ; 20-21 ; 21-22 ; 24-52 ; 52-51 ; 51-50 ; 50-49 ; 49-48 ; 46-45 ; 45-44 ; 41-40 ; 39-38 ; 37-36 ; 35-34 ; 32-31 ; 30-29 ; 28-27 ; 27-26 ; 26-25 ; 25-10 : des lignes droites.

limites : 14-15 ; 15-16 ; 22-23 ; 23-24 ; 48-47 ; 47-46 ; 44-43 ; 43-42 ; 42-41 ; 40-39 ; 38-37 ; 36-35 ; 34-32 ; 31-30 ; 29-28 : des arcs de cercles.

Ces limites sont représentées sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

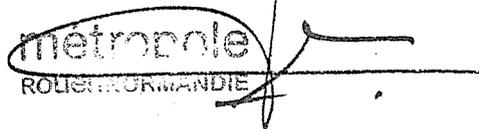
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 4 FEV. 2020

Date de réception la demande : 17/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

**ZAC de la Plaine de la Ronce - 1042 rue Augustin Fresnel
76230 BOIS GUILLAUME**

Pour : Commune de Malaunay

Propriété : rue Léon Malandin à Malaunay

Cadastré : AO 1110

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/08

20.032

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- Point G : intersection de l'extérieur de la clôture sur rue avec le prolongement de la limite entre AO 355 et AO 1110,
- Point H : angle de clôture,
- Point I : angle de clôture,
- Point J : angle de clôture.

Les limites ont été fixées suivant la ligne G, H, I et J et sont représentées sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'métropole' in a stylized font and 'ROUEN-NORMANDIE' below it. The signature is written in a cursive style.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-285

20,033

LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- La demande de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES en date du 15 novembre 2019.

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente sur la route du Conihout,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Conihout est limitée à 70km/h sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ANNEXE

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-007

20.034

POSE DE FOURREAUX ET ARMOIRES INTERMEDIAIRES
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 27 janvier au 12 février janvier 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, RD 20 du PR 9+200 au PR 9+300.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

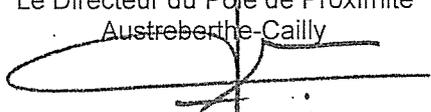
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-009

20.035

MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE DE L'INTERSECTION
ROUTE DE LA CHAPELLE AVEC LA ROUTE DE LA CORDERIE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation du régime de priorité à l'intersection de la route de la Chapelle et de la route de la Corderie,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Les usagers de la route de la Chapelle, en provenance du hameau La Fondance, sont tenus de s'arrêter à l'intersection avec la route de la Corderie et de laisser la priorité à tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la route de la Corderie.

Les usagers de la route de la Corderie, en provenance de la route du Trait, sont tenus de s'arrêter à l'intersection avec la route de la Corderie et de laisser la priorité à tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la route de la Corderie.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation permanente seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

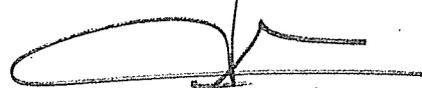
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-010

20.036

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H SUITE A LA POSE DE COUSSINS RALENTISSEURS

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- Que suite à la pose de coussins ralentisseurs, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de modifier la réglementation permanente de la circulation route de la Corderie entre le n° 26 et le n° 36,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Une limitation de vitesse à 30km/h est appliquée dans les deux sens de circulation route de la Corderie entre le n° 26 et le n° 36.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation permanente seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de STEINBERG SUR DUCLOS
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-011

20.037

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-247 du 13 décembre 2019
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anneville Ambourville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-247 du 13 décembre 2019

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

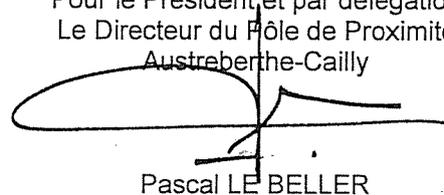
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4. FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-012

20.038

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-248 du 11 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Bardouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-248 du 11 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératification

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de BARDOUVILLE

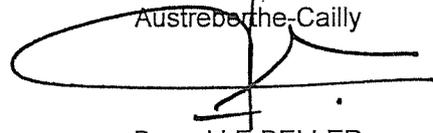
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-013

20.039

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-249 du 13 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Berville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-249 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératissage

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

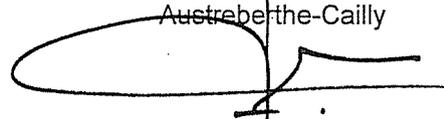
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-014

20.040

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-252 du 13 décembre 2019
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-252 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératissage

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de DUCLAIR

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-015

20.041

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-253 du 13 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Epinau sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-253 du 13 décembre 2019

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- La Gendarmerie de Rives-en-Seine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 JAN. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-016

20.042

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-255 du 13 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hénouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'HÉNOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-255 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HENOUVILLE

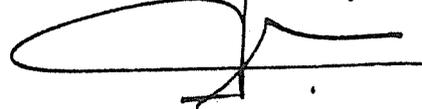
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-017

20.043

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-257 du 11 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-257 du 11 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de JUMIEGES

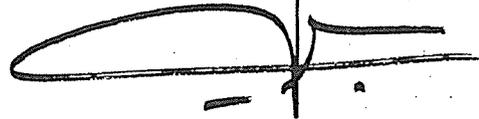
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-018

20.044

ARRETE

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020**

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-259 du 13 décembre 2019
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Mesnil sous Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION, ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-259 du 13 décembre 2019

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

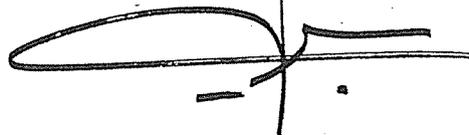
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-019

20.045

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-260 du 11 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Trait,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTPP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-260 du 11 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de Le Trait

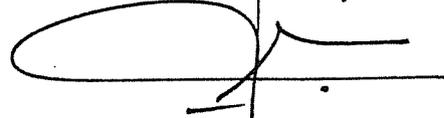
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale du TRAIT.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 JAN. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-020

20.046

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-265 du 5 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Quevillon,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-265 du 5 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de QUEVILLON

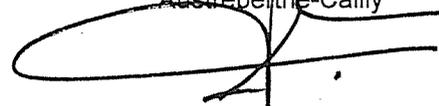
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-021

20.047

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté ° PPAC/19-267 du 13 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-267 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

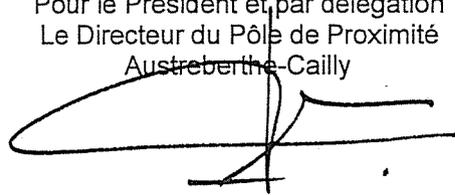
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-022

20.04.8

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PAER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté ° PPAC/19-268 du 13 décembre 2019
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Paer,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT-PAËR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-268 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PAER

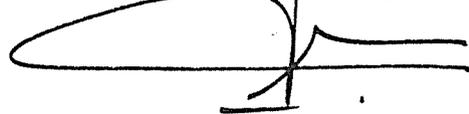
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-023

20.04.9

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthé-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-270 du 13 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Pierre de Varengville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-270 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 JAN. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-024

20.050

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-271 du 13 décembre 2019
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-271 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- La Gendarmerie de Rives-en-Seine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 JAN. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-025

20.057

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/19-273 du 13 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Yainville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-273 du 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de YAINVILLE

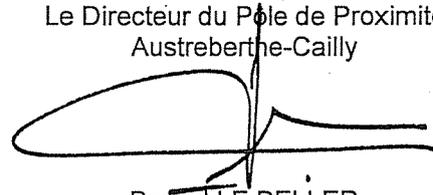
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-026

20.052

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC19-274 du 5 décembre 2019,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Yville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses prestataires EAUX DE NORMANDIE, SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SNTTP GAGNERAUD, SOGEA, NORMANDIE DERATISATION ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/19-274 du 5 décembre 2019.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

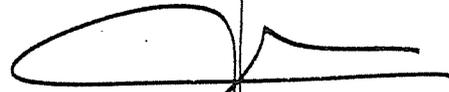
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-027

20.053

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR » - EDITION 2020

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée par l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville – RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 23 février 2020, sur la route de Fréville, RD 5 du PR 4+160 au PR 5+480, en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens Duclair vers Fréville, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

Un véhicule de la gendarmerie et des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-028

20.054

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR » - EDITION 2020

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 23 février 2020, sur la route de Duclair, RD 63 du PR 0+615 au PR 2+430, en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens Duclair vers Saint-Paër, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse à la course, soit de Saint-Paër vers Duclair.

Une déviation sera mise en place depuis le centre bourg de Saint-Paër par la RD 86 et la RD 5.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Marie de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-029

20.055

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR » - EDITION 2020

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sainte Marguerite sur Duclair, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 23 février 2020, sur la route de Sainte Marguerite sur Duclair, RD 86 du PR 1+480 au PR 2+650, en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens Saint-Paër vers Sainte Marguerite sur Duclair, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse à la course, soit de Sainte Marguerite sur Duclair vers Saint-Paër.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour de l'Orme Bucaille, intersection des RD 86 et RD 5, par la RD 5 et la RD 63.

Un véhicule de gendarmerie et des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-030

20.056

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR » - EDITION 2020

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Ville aux Champs, VC 2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 23 février 2020, sur la route d de la Ville aux Champs, VC 2, en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens RD 5 vers Saint-Paër, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse à la course, soit de Saint-Paër vers la RD 5.

Une déviation sera mise en place depuis le centre bourg de Saint-Paër par la RD 86 et la RD 5.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

12 2 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-031

20.057

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR » - EDITION 2020

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouën Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation ancienne route de Rouen, VC 6.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée, du dimanche 23 février 2020, sur l'ancienne route de Rouen, VC 6, en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens RD 63 vers la VC 7 (le Monthiard), la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse à la course, soit de la VC 7 (le Monthiard) vers la RD 63.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour des VC 6 et VC 7 par la VC 7 et la RD 63.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

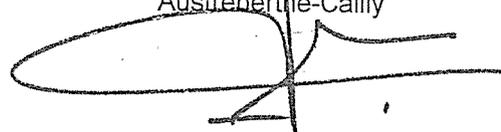
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-032

20.058

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR » - EDITION 2020

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Monthiard, VC 7.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 23 février 2020, sur la route du Monthiard, VC 7, en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens VC 6 vers la RD 63, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse à la course, soit de la RD 63 vers la VC 6.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour des VC 6 et VC 7 par la VC 11, la RD 86 et la RD 5.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

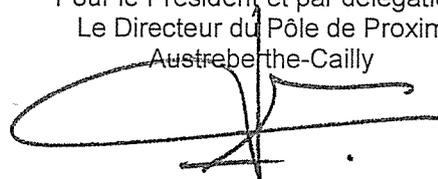
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-038

20.059

REMPLACEMENT DE CONDUITE AEP
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CISE TP, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de conduite AEP exécutés par l'entreprise CISE TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Grève.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 27 janvier au 13 mars 2020, la circulation sera interdite de 8h à 17h sauf pour les véhicules de secours, les transports en commun et les véhicules de services publics, route de la Grève. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CISE TP
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

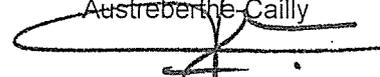
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-035

20.060

EFFACEMENT DE RESEAUX
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L-5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Fontaine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 3 février au 4 mai 2020, la voie de circulation sera réduite et la circulation alternée par feux tricolores, chemin de la Fontaine. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

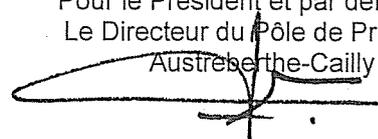
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

23 JAN 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Aurélie-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-036

20.06.21

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Four à Pain.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 février au 2 mars 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement, rue du Four à Pain. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la déposé des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Boulevard des Potasses (RD 13)
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.002
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société SPIE IDF NORD OUEST
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 8 janvier 2020 par la Société SPIE IDF NORD OUEST
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations d'intervention sur une chambre de télécommunication sous chaussée réalisées par la société SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 20 janvier au vendredi 31 janvier 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La voie montante de la RD 13 sera supprimée du PR 0+000 au PR 0+200
- 1.2 La voie « tourne à gauche » de la RD 13 sera supprimée dans le sens descendant et affectée au sens montant du PR 0+200 au PR 0+000.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société SPIE IDF NORD OUEST.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SPIE IDF NORD OUEST
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **24 JAN. 2020**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 4 FEV. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.003
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société SPIE DR
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 8 janvier 2020 par la Société SPIE DR
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de génie civil et pose d'appareil de contrôle réalisées par la société SPIE DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 27 janvier au vendredi 24 février 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 2+470 dans le sens Bourgheroulde vers la Maison Brûlée.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SPIE DR.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SPIE DR
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
- 4 FEV. 2020

Date de réception la demande : 23/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLY EUROTOP
21 rue Carnot 76190 YVETOT

Pour : Commune de Malaunay

Propriété : Place de la Poste à Malaunay

Cadastré : AE 385-74

Pôle de Proximité Aüstreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/09

20.062

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères 1057,1038,1005,1014,1014,1046,1049 (angle de bâti), 1071,1060,1059,1058,1037,2003,1013,1046 (point non matérialisé) ont été reconnus.

Les limites de propriété ont été fixées suivant les lignes 1071-1060-1059-1058-1057-1038-1037-1003-1005-1014-1013-1015 et 1046-1043-1049

La nature des limites :

- Entre les points 1071-1057,1038-1005, 1014-1015 et 1046-1043 ne sont pas matérialisées.
- Entre les points 1057-1038,1005-1014,1043-1049 sont fixées au nu du mur des bâtiments.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

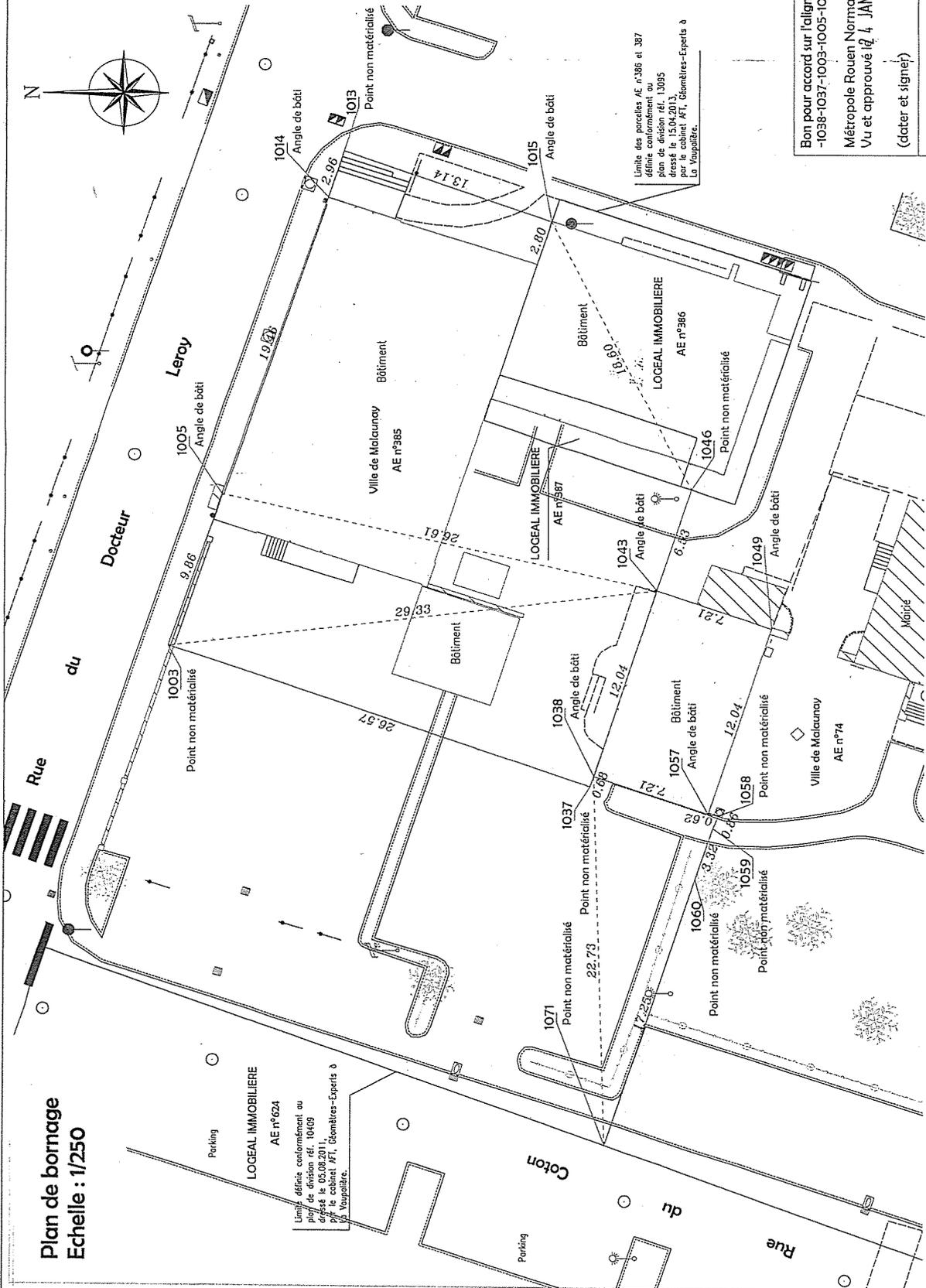
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/250



Limite définie conformément au plan de division réf. 10409 dressé le 05.08.2011, par le cabinet AFI, Géomètres-Experts à La Vaupalière.

Limite des parcelles AE n°386 et 387 définie conformément au plan de division réf. 13985 dressé le 15.04.2013, par le cabinet AFI, Géomètres-Experts à La Vaupalière.

LEGENDE

- Poteau E.D.F.
- Poteau téléphonique
- Lampadaire
- Plaque France Télécom
- Plaque réseau indéterminé
- Plaque d'épand. EU
- Plaque d'épand. EP
- Grille
- Descente de gouttière
- Avaloir
- Bouche à clé (eau)
- Panneau routier
- Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Bâteau
- Bord de chemin
- Caniveau à double pente
- Claieure lisse
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Mur / muret

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points 1071-1060-1059-1058-1057-1038-1037-1003-1005-1014-1013-1015 et 1046 (à reporter) et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité de la Métropole - Cailly
Métropole
Pascal LE BELLEUR-NORMANDIE

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

VILLE DE MALAUNAY
Rue du Docteur Leroy
Propriété de la Ville de Malaunay

21 Rue Carnot
76100 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclid-eurotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUIENUILLÉ et Associés



Dressé le 04 Mai 2015

Dossier: R15568



Affiché le
- 4 FEV. 2020

Date de réception la demande : 17/01/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : CALDEA

24 RUE DU 1^{ER} MAI – BP 90241 – 76502 ELBEUF

Pour : Département Seine Maritime –

Commune de Berville sur Seine

Propriété : à Malaunay

Cadastré : AE 385-74

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée-François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/10

2. 063

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de la limite A ont été reconnus (borne nouvelle). repères 1057,1038,1005,1014,1014,1046,1049 (angle de bâti), 1071,1060,1059,1058,1037,2003,1013,1046 (point non matérialisé) ont été reconnus.

La limite de propriété a été fixée suivant le point A, et la nature des limites : entre la parcelle A 672 et le domaine public, la haie est privative à la parcelle A 672.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUEN-NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

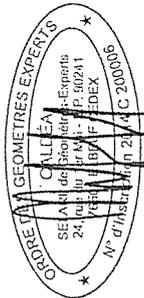
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MAT	X	Y
K	1546614.72	9144303.60
A	1546661.72	9144208.67
H	1546554.65	9144345.51
I	1546556.94	9144357.62
G	1546558.17	9144373.68
J	1546585.45	9144352.52

A Reven, le 27 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austerlille-Cailly

Métropole
SOUVERAIN
PASCAL LE BELLER



Nicolas LEFEBVRE
Géomètre Expert DPLG

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNE DE BERVILLE-SUR-SEINE

Section A n° 672

335 Route de la Tremauville

PLAN DE BORNAGE
ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Propriété des Consorts HULIN

Extrait cadastral



DOSSIER N° 77922

Affaire N° -

Echelle : 1/500



AGENCE EURE 1
60 A Rue de la République
BP 27
77110 LE NEUBOURG
Tél : 02.33.35.50.31
Fax : 02.33.35.50.31
Email : agence@caldea.com/caldea.fr

AGENCE EURE-ILE DE FRANCE
26 Av. de l'Île de France
BP 117
77200 VERRON Coteaux
Tél : 02.33.93.59.00
Fax : 02.33.21.11.26
Email : caldea@caldea.com/caldea.fr

AGENCE SEINE MARITIME
24 rue de l'Arbal
BP 90241
76502 ELBEUF Coteaux
Tél : 02.33.93.59.00
Fax : 02.33.21.11.26
Email : caldea@caldea.com/caldea.fr

INDICE	A	06/01/2020	PLAN DE BORNAGE	INDICE	C
	B				D

PLANIMETRIE : RGF 93 / CC50

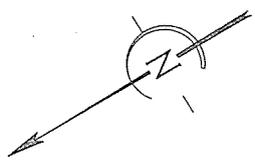
ALTIMETRIE : IGN / NGF 69 par méthode GPS

Technicien : RJ/EV

Etabli par : RJ

Contrôle : NL

A 657
ETAT PAR DIRECTION
IMMOBILIERE DE L'ETAT



A 60

A 61

(G) Borne nouvelle
Posée le 09-12-2019

(J) Angle du Bâtiment

(I) Angle du Bâtiment

(H) Angle du Bâtiment

(K) Angle du Bâtiment

A 672
Consorts HULIN

A 44

A 46

Route de
Tremauville

(A) Borne nouvelle
Posée le 09-12-2019

LEGENDE

- Application cadastrale
- Limite de propriété
- Clôture ciment
- Clôture légère
- Halle
- Poteau Eclairage Public
- Regard Eaux Usées
- Borne O.G.E. posée le 18.06.2018
- Croix posée le 18.06.2018
- Sens d'appartenance des murs, clôtures, haies
- Appartenance à A
- Appartenance à B

